

T-1978-02  
2005 FC 158

T-1978-02  
2005 CF 158

**Andrea Lillian Reid** (*Plaintiff*)

**Andrea Lillian Reid** (*demanderesse*)

v.

c.

**Her Majesty the Queen** (*Defendant*)

**Sa Majesté la Reine** (*défenderesse*)

*INDEXED AS: REID v. CANADA (F.C.)*

*RÉPERTORIÉ: REID c. CANADA (C.F.)*

Federal Court, Gauthier J.—Vancouver, September 14, Ottawa and Toronto (teleconference), September 24, 2004; Montréal, February 1, 2005.

Cour fédérale, juge Gauthier—Vancouver, 14 septembre, Ottawa et Toronto (téléconférence), 24 septembre 2004; Montréal, 1<sup>er</sup> février 2005.

*Public Service — Pensions — Meaning of “salary” in Public Service Superannuation Act, s. 47(1) — Whether retroactive pay increase given to “elective participant” in supplementary death benefit plan post-retirement part of salary in calculating basic benefit payable to beneficiary — Crown motion for summary judgment denied — Reference to definitions in Department of Finance circular, Treasury Board Directive — Crown unsuccessfully arguing Retroactive Remuneration Regulations inoperable as enlarging statutory definition of salary — Applicable statutory construction principles.*

*Fonction publique — Pensions — Sens du mot «traitement» à l’art. 47(1) de la Loi sur la pension de la fonction publique — L’augmentation de rémunération avec effet rétroactif, versée à un «participant volontaire» après sa retraite, fait-elle partie de son traitement aux fins du calcul de la prestation de base à verser à son bénéficiaire? — Requête de la Couronne pour obtenir un jugement sommaire rejetée — Renvoi aux définitions dans une circulaire du ministère des Finances et une Directive du Conseil du Trésor — La Couronne soutient, sans succès, que le Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif était inopérant, dans la mesure où il visait à élargir la définition de traitement de la Loi — Principes applicables d’interprétation des lois.*

The question of law for determination on this motion for summary judgment, brought in the context of a proposed class action, was the interpretation of the word “salary” in *Public Service Superannuation Act* (PSSA), subsection 47(1). The Court had to determine whether a retroactive salary increase paid to an “elective participant” after retirement forms part of salary in calculating the basic benefit payable to a beneficiary.

La question de droit à trancher dans cette requête en jugement sommaire, déposée dans le contexte d’un recours collectif proposé, portait sur l’interprétation à donner au mot «traitement», au paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP). La Cour devrait déterminer si une augmentation de rémunération avec effet rétroactif, versée à un «participant volontaire» après sa retraite, fait partie de son traitement aux fins du calcul de la prestation de base à verser à son bénéficiaire.

The plaintiff is the widow of a man who had worked for the Government until he took early retirement on March 31, 1998. He had participated in the Supplementary Death Benefit Plan (SDBP) and, at retirement elected to continue as a Plan participant. At the time of his retirement, Treasury Board and the union were negotiating a new collective bargaining agreement which was concluded at the end of the year and provided for a pay increase retroactive to June 21, 1997. He was paid at the increased rate for the period he had been employed after that date and his pension was adjusted to reflect the wage increase. But, following his death in December, 2000, plaintiff’s supplementary death benefits were based on her late husband’s salary not including the increase.

La demanderesse est la veuve d’un homme qui a été à l’emploi du gouvernement jusqu’au 31 mars 1998, date à laquelle il a pris une retraite anticipée. Il était un participant actif au Régime de prestations supplémentaires de décès (RPSD) et il a choisi de continuer à participer. Lors de sa retraite, le Conseil du Trésor et l’Alliance de la fonction publique du Canada négociaient une nouvelle convention collective, signée à la fin de l’année, qui comportait une augmentation avec effet rétroactif au 21 juin 1997. Il a reçu un versement qui correspondait à l’augmentation de son traitement pour la période en cause et ses prestations de retraite ont été ajustées pour refléter l’augmentation de son salaire. Suite à son décès en décembre 2000, la demanderesse a reçu la

The Crown's position was that the definition of salary in Part II of the PSSA (which establishes the SDBP), applicable to elective participants, does not include retroactive salary increases because the words "at the time he ceased to be employed in the Public Service" limit the expression "salary in the Public Service". It was further argued that case law of the Act was inapplicable as dealing with a different category of participants.

*Held*, the motion should be dismissed.

In *Gruber v. The Queen*, Jaccett C.J. held that "salary" includes retroactive increases even though "authorized or contracted for after the event". But, with respect to elective participants in the SDBP, Parliament had to specify which of the various salaries participants had received whilst employed in the Public Service was to be used for "basic benefit" calculation. Under the *Retroactive Remuneration Regulations*, which apply to the PSSA, Treasury Board was expressly authorized to approve retroactive upward revisions to both employees and persons who ceased to be employees during a retroactive period due to retirement. In 1964, the Department of Finance, Superannuation Branch, issued a circular explaining that SDB coverage under Part II of the PSSA could be altered by retroactive salary increases and that this would require additional contributions if the basic benefit is retroactively increased, in which case the SDB would be payable in the amount of any increase to the basic benefit. This interpretation was confirmed by a Treasury Board Directive which mentioned elective participants' inclusion. The Crown however submitted that these administrative interpretations were mistaken and that the Regulations were inoperable as purporting to enlarge the statutory definition of salary in respect of elective Public Service participants. But, in the Court's view, the definition in the PSSA in 1964 was insufficiently clear to be able to conclude that the Regulations were, on their face, inoperable. The Crown also pointed to certain 1966 statutory amendments as demonstrating that retroactive increases are included in the definition of salary only in the case of active participants under the PSSA while, under the *Canadian Forces Superannuation Act* (CFSA), they are included in the pay of both active and elective participants. This argument was rejected. The presumption of coherence and consistency applies when two statutes (here the PSSA and the CFSA) are enacted to deal with the same subject as if their provisions were part of a single Act. Furthermore, the interpretation given by the Treasury Board Directive was presumably known to the legislator. In 2000, the Regulations were repealed, having become obsolete since the Treasury Board's power to pay retroactive increases was now dealt with

prestation du RPSD calculée sur le salaire de feu son mari, sans qu'il soit tenu de compte de l'augmentation.

La Couronne a soutenu que la définition du mot traitement à la partie II de la LPFP (qui crée le RPSD), qui s'applique aux participants volontaires, ne comprend pas ces augmentations de traitement avec effet rétroactif étant donné que les mots «au moment où il a cessé d[. . .]être employé [dans la fonction publique]» viennent restreindre le sens de l'expression «traitement dans la fonction publique». Elle a aussi soutenu que la jurisprudence au sujet de la Loi ne s'applique pas parce que traitant d'une différente catégorie de participants.

*Jugement*: la demande doit être rejetée.

Dans l'arrêt *Gruber c. La Reine*, le juge en chef Jaccett a conclu que le mot «traitement» comprend une augmentation avec effet rétroactif, même «autorisée ou convenue après coup». S'agissant des participants volontaires au RPSD, le législateur devait spécifier lequel des divers traitements reçus par ces participants alors qu'ils étaient à l'emploi de la fonction publique serait utilisé dans le calcul de la «prestation de base». Le *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*, qui s'applique à la LPFP, autorise expressément le Conseil du Trésor à approuver un relèvement de la rémunération avec effet rétroactif aux employés ainsi qu'aux personnes qui ont cessé d'être des employés durant la période de rétroactivité pour cause de retraite. En 1964, la Direction des pensions de retraite du ministère des Finances a adopté une circulaire expliquant que les PSD visées par la partie II de la LPFP peuvent être modifiées par suite d'augmentations de traitement avec effet rétroactif, ce qui fait que des contributions additionnelles pour la période rétroactive seraient requises si la prestation de base est augmentée avec effet rétroactif. Dans ce cas, la PSD est ajustée à la hausse d'un montant égal à la prestation de base augmentée. Cette interprétation a été confirmée par l'adoption d'une Directive du Conseil du Trésor qui mentionne que cette règle s'applique aux participants volontaires. La Couronne a soutenu toutefois que ces interprétations administratives étaient erronées et que le Règlement était inopérant, dans la mesure où il visait à élargir la définition de traitement pour participants volontaires de la fonction publique que l'on trouve dans la Loi. Toutefois, la Cour conclut que la définition de la LPFP qui existait en 1964 n'était pas assez claire pour qu'on puisse dire que le Règlement est *prima facie* inopérant. La Couronne a aussi fait état des modifications législatives apportées en 1966 pour démontrer que les augmentations de traitement avec effet rétroactif ne sont comprises dans la définition du mot traitement que lorsque'il s'agit des participants actifs de la LPFP, alors qu'elles sont comprises dans le traitement des participants actifs et volontaires de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC). Cet argument n'a pas été retenu. La présomption de cohérence et d'uniformité

by the *Financial Administration Act*.

The PSSA Part II definition of salary in the case of elective participants includes retroactive revisions received as basic pay for work performed prior to retirement.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- An Act to amend the Public Service Superannuation Act*, S.C. 1953-54, c. 64, s. 2.
- An Act to amend the Public Service Superannuation Act*, S.C. 1960, c. 38, s. 1(3).
- Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1970, c. C-9, s. 31(1).
- Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17, ss. 2(1) “pay”, “salary”, 60 (as am. by S.C. 1992, c. 46, s. 52; 1999, c. 34, s. 155).
- Canadian Forces Superannuation Act*, S.C. 1959, c. 21, ss. 2(1)(h) “pay”, 44 “salary” (as enacted by S.C. 1966, c. 44, s. 53).
- Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 396, s. 48.
- Canadian Forces Superannuation Regulations*, SOR/67-589, s. 35.
- Civil Service Amendment Act, 1908 (The)*, S.C. 1908, c. 15, s. 41.
- Civil Service Insurance Act*, R.S.C. 1906, c. 18.
- Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11, s. 11(2).
- Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 28, s. 35(4).
- Public Sector Pension Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34, ss. 98, 115(1).
- Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35, s. 52 (as am. by S.C. 1992, c. 54, ss. 46, 78).
- Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1970, c. P-36, s. 2(1) “salary”.
- Public Service Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. P-36, ss. 3(1) “salary”, 6 (as am. by S.C. 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22; 1999, c. 34, s. 59), 39 (as am. *idem*, s. 86), 47(1) “basic benefit” (as am. *idem*, s. 98), “salary” (as am. *idem*), 66 (as am. *idem*, s. 109).

s’applique lorsque deux lois différentes (en l’espèce la LPFP et la LPRFC) sont adoptées pour traiter du même sujet, comme si leurs dispositions faisaient partie d’une seule loi. De plus, le législateur connaissait probablement l’existence de l’interprétation que l’on trouve dans la Directive du Conseil du Trésor. Le Règlement a été abrogé en 2000, puisqu’il était devenu caduc étant donné que le pouvoir conféré au Conseil du Trésor de verser des augmentations de traitement avec effet rétroactif avait été inscrit dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

La définition du mot traitement, qui vise les participants volontaires dans la partie II de la LPFP, comprend les augmentations de rémunération avec effet rétroactif comme partie de leur traitement de base pour l’exercice des fonctions régulières avant la date de leur retraite.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi corrective de 1977*, S.C. 1976-77, ch. 28, art. 35(4).
- Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil*, S.C. 1908, ch. 15, art. 41.
- Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)*, S.C. 1966, ch. 44, art. 22, 35, 53.
- Loi de 1975 modifiant le droit statutaire (Pensions de retraite)*, S.C. 1974-75-76, ch. 81, art. 2.
- Loi de l’assurance du service civil*, S.R.C. 1906, ch. 18.
- Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*, S.C. 1953-54, ch. 64, art. 2.
- Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*, S.C. 1960, ch. 38, art. 1(3).
- Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, art. 11(2).
- Loi sur la pension de la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-36, art. 3(1) «traitement», 6 (mod. par L.C. 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22; 1999, ch. 34, art. 59), 39 (mod. *idem*, art. 86), 47(1) «prestation de base» (mod. *idem*, art. 98), «traitement» (mod. *idem*), 66 (mod. *idem*, art. 109).
- Loi sur la pension de la Fonction publique*, S.R.C. 1970, ch. P-36, art. 2(1) «traitement».
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17, art. 2(1) «solde», «traitement», 60 (mod. par L.C. 1992, ch. 46, art. 52; 1999, ch. 34, art. 155).
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, S.C. 1959, ch. 21, art. 2(1)(h) «solde», 44 «traitement» (édicte par S.C. 1966, ch. 44, art. 53).
- Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-9, art. 31(1).
- Loi sur la pension du service public*, S.C. 1952-53, ch. 47, art. 2) «traitement», 39(1)a) «prestation de base» (édicte par S.C. 1953-54, ch. 64, art. 2), i) «traitement» (édicte,

*Public Service Superannuation Act*, S.C. 1952-53, c. 47, ss. 2(l) “salary”, 39(1)(a) “basic benefit” (as enacted by S.C. 1953-54, c. 64, s. 2), (i) “salary” (as enacted *idem*).  
*Public Service Superannuation Regulations*, SOR/62-70, s. 54A (as enacted by SOR/66-342, s. 3).  
*Retroactive Remuneration Regulations*, SOR/64-371, ss. 2, 3, 4, 5, 8, 9.  
*Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966*, S.C. 1966, c. 44, ss. 22, 35, 53.  
*Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1975*, S.C. 1974-75-76, c. 81, s. 2.  
*Supplementary Death Benefit Regulations*, C.R.C., c. 1360, s. 23.  
*Supplementary Death Benefit Regulations*, SOR/73-627, s. 23.

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 SCC 42; *Gruber v. The Queen*, [1975] F.C. 578; (1975), 11 N.R. 216 (C.A.).

##### REFERRED TO:

*Canadian Air Traffic Control Association v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 84; (1985), 85 CLLC 14,016; 57 N.R. 351 (C.A.).

#### AUTHORS CITED

Canada. Department of Finance. Superannuation Branch. Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, *Retroactive Salary Increases*.  
 Canada. Treasury Board Directive 64-121.  
*House of Commons Debates* (December 20, 1975), at p. 10245.  
 Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Toronto: Butterworths, 2002.

MOTION for summary judgment on a question of law as to the interpretation of the word “salary” in *Public Service Superannuation Act*, subsection 47(1). Motion denied.

*idem*).

*Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, art. 52 (mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 46, 78).  
*Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34, art. 98, 115(1).  
*Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396, art. 48.  
*Règlement sur la pension de retraite des forces canadiennes*, DORS/67-589, art. 35.  
*Règlement sur la pension du service public*, DORS/62-70, art. 54A (édicte par DORS/66-342, art. 3).  
*Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*, DORS/64-371, art. 2, 3, 4, 5, 8, 9.  
*Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360, art. 23.  
*Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, DORS/73-627, art. 23.

#### JURISPRUDENCE CITÉE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559; (2002), 212 D.L.R. (4th) 1; [2002] 5 W.W.R. 1; 166 B.C.A.C. 1; 100 B.C.L.R. (3d) 1; 18 C.P.R. (4th) 289; 93 C.R.R. (2d) 189; 287 N.R. 248; 2002 CSC 42; *Gruber c. La Reine*, [1975] C.F. 578; (1975), 11 N.R. 216 (C.A.).

##### DÉCISION CITÉE:

*Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 84; (1985), 85 CLLC 14,016; 57 N.R. 351 (C.A.).

#### DOCTRINE CITÉE

Canada. Conseil du Trésor. Directive 64-121.  
 Canada. Department of Finance. Superannuation Branch. Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, *Retroactive Salary Increases*.  
*Débats de la Chambre des communes* (20 décembre 1975), à la p. 10245.  
 Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4<sup>e</sup> éd. Toronto: Butterworths, 2002.

REQUÊTE en jugement sommaire, sur une question de droit visant l'interprétation à donner au mot «traitement», au paragraphe 47(1) de la *Loi sur la pension de la fonction publique*. Requête rejetée.

## APPEARANCES:

*Robert A. Margolis and John C. Kleefeld* for plaintiff

*Dale L. Yurka and Caroline E. M. Engmann* for defendant.

## SOLICITORS OF RECORD:

*Giaschi & Margolis*, Vancouver, for plaintiff.

*Deputy Attorney General of Canada*, Toronto, for defendant.

*The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by*

[1] GAUTHIER J.: The defendant seeks summary judgment against Mrs. Reid on the ground that there is no genuine issue for trial because the only matter in dispute is a question of law.

[2] The parties have agreed that if Mrs. Reid succeeds on this motion, damages will be calculated individually for each member of the class that the plaintiff represents assuming that the Court certifies the class. The parties have filed in that respect, a copy of their agreement which contains the formula to calculate the damages applicable to each individual of the class.

[3] The parties have also agreed that the class certification motion will proceed after judgment is rendered on this motion on an uncontested basis.

[4] The question of law to be determined on this motion is the proper interpretation of the word "salary" in subsection 47(1) [as am. by S.C. 1999, c. 34, s. 98] of the *Public Service Superannuation Act* [R.S.C., 1985, c. P-36] (PSSA) for the purpose of calculating the basic benefit payable to beneficiaries of elective participants. Specifically, the Court must determine whether a retroactive salary increase authorized and paid to an elective participant after he or she retires, forms part of his or her salary for the purpose of calculating the basic benefit payable to his or her beneficiary.

## ONT COMPARU:

*Robert A. Margolis et John C. Kleefeld* pour la demanderesse.

*Dale L. Yurka et Caroline E. M. Engmann* pour la défenderesse.

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

*Giaschi & Margolis*, Vancouver, pour la demanderesse.

*Le sous-procureur général du Canada*, Toronto, pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et jugement rendus par*

[1] LA JUGE GAUTHIER: La défenderesse présente une requête en jugement sommaire contre M<sup>me</sup> Reid, au motif qu'il n'existe pas de véritable question litigieuse sauf sur un point de droit.

[2] Les parties ont convenu que si M<sup>me</sup> Reid a gain de cause dans cette requête, les dommages-intérêts seront calculés pour chacun des membres du groupe représenté par la demanderesse, à supposer que la Cour autorise l'action. À ce sujet, les parties ont déposé copie de leur entente, où l'on trouve la formule qui servira à calculer les dommages-intérêts à verser à chaque membre du groupe.

[3] Les parties ont aussi convenu que la requête en autorisation de recours collectif procédera sans opposition dès le prononcé du jugement sur la présente requête.

[4] La question de droit à trancher en l'espèce porte sur l'interprétation à donner au mot «traitement», au paragraphe 47(1) [mod. par L.C. 1999, ch. 34, art. 98] de la *Loi sur la pension de la fonction publique* [L.R.C. (1985), ch. P-36] (LPFP), aux fins du calcul de la prestation de base payable aux bénéficiaires des participants volontaires. Plus précisément, la Cour doit déterminer si une augmentation de rémunération avec effet rétroactif, autorisée et versée à un participant volontaire après sa retraite, fait partie de son traitement aux fins du calcul de la prestation de base à verser à son bénéficiaire.

[5] In addition to this proposed class action, the parties are involved in two other class proceedings before the Supreme Court of British Columbia (Vancouver Registry Nos. L0109-10 and No. L0113-56). It has been agreed that for the purpose of this motion, the Court need not decide the nature of the supplementary death benefit provided for in Part II of the PSSA. Thus, nothing in the following reasons should be construed as giving any opinion or having any impact on the nature of the said benefit.

### Background

[6] As indicated, the parties agree that there are no factual issues requiring an assessment and weighing of evidence by the Court. The facts required to determine the legal issue raised in this action are not in dispute and they are as follows.

[7] Mrs. Reid is the widow of Douglas W. Reid, who was an employee of the Government of Canada, from August 26, 1974, until March 31, 1998, when he took early retirement from his position as a senior planning officer with Parks Canada.

[8] While employed by the Government, Mr. Reid was an active participant in the Supplementary Death Benefit Plan (SDBP) established pursuant to Part II of the PSSA. On April 2, 1998, Mr. Reid signed an "election to continue as a participant under the supplementary death benefit plan".<sup>1</sup> This election confirmed that Mr. Reid remained a member of the SDBP as an elective participant. Mrs. Reid was his designated beneficiary under the plan.

[9] When Mr. Reid retired, his salary for that year was \$53,492. However, the Treasury Board and the Public Service Alliance of Canada were in negotiation for a new collective agreement as the previous agreement had expired on June 20, 1997.<sup>2</sup>

[10] The new collective agreement was signed on December 29, 1998, and Mr. Reid's rate of pay was subject to a retroactive increase effective June 21, 1997.<sup>3</sup>

[5] En sus du recours collectif proposé en l'espèce, les parties sont impliquées dans deux autres recours collectifs devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique (dossiers du greffe de Vancouver n<sup>os</sup> L0109-10 et L0113-56). Aux fins de la présente requête, il est convenu que la Cour n'a pas à se prononcer sur la nature de la prestation supplémentaire de décès prévue à la partie II de la LPFP. Par conséquent, rien dans les présents motifs ne doit être interprété comme constituant une opinion qui aurait un impact sur la nature de la prestation en cause.

### Le contexte

[6] Comme je l'ai indiqué, les parties conviennent qu'il n'y a pas de questions de fait à soumettre à la Cour, celle-ci n'ayant donc pas à évaluer et soupeser une preuve. Les faits nécessaires à la détermination du point de droit soulevé en l'espèce ne sont pas contestés et on peut les énoncer comme suit.

[7] M<sup>me</sup> Reid est la veuve de Douglas W. Reid, qui a été à l'emploi du gouvernement du Canada du 26 août 1974 au 31 mars 1998, date à laquelle il a pris une retraite anticipée de son poste d'agent principal de planification à Parcs Canada.

[8] Alors qu'il était à l'emploi du gouvernement, M. Reid était un participant actif au Régime de prestations supplémentaires de décès (RPSD) créé en vertu de la partie II de la LPFP. Le 2 avril 1998, M. Reid a signé un «document indiquant son choix de continuer à participer au régime de prestations supplémentaires de décès»<sup>1</sup>. Ce choix confirmait que M. Reid demeurait au sein du RPSD en qualité de participant volontaire. M<sup>me</sup> Reid avait été désignée bénéficiaire de son mari dans le cadre du régime.

[9] Lors de sa retraite, le salaire annuel de M. Reid était de 53 492 \$. Toutefois, le Conseil du Trésor et l'Alliance de la fonction publique du Canada négociaient alors une nouvelle convention collective, l'ancienne ayant expiré le 20 juin 1997<sup>2</sup>.

[10] La nouvelle convention collective a été signée le 29 décembre 1998, et le traitement de M. Reid a fait l'objet d'une augmentation avec effet rétroactif au 21

After the new collective agreement was signed, Mr. Reid was paid the increased rate of pay for the period between June 20, 1997, and his retirement date. His pension was also adjusted to reflect this increased salary at the time of his retirement.

[11] Mr. Reid was later diagnosed with leukemia and he died on December 3, 2000. Following his death, Mrs. Reid received the SDBP basic benefit calculated on the basis of Mr. Reid's salary of \$53,492 without taking into account the retroactive increase, that he received. In her proposed class action, she claims that this increase should have been included in the salary used to establish her husband's SDBP basic benefit. She seeks payment of this additional amount for herself and for each member of the proposed class.

[12] The PSSA contains three parts. Part I deals with pension or superannuation, Part II establishes the SDBP applicable to employees in the Public Service (active participants) as well as retired Public Service employees who have elected to continue to participate in the plan (elective participants) and Part III deals with other supplementary benefits. The expression "salary" is defined in Part I and Part II as follows:<sup>4</sup>

*Public Service Superannuation Act* [s. 47(1) "basic benefit" (as am. by S.C. 1999, c. 34, s. 98)]

#### PART I

##### SUPERANNUATION

###### *Interpretation*

3. (1) In this Part,

...

"salary" means

(a) as applied to the Public Service, the basic pay received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office exclusive of any amount received as

juin 1997<sup>3</sup>. Après la signature de la nouvelle convention collective, M. Reid a reçu un versement qui correspondait à l'augmentation de son traitement pour la période allant du 20 juin 1997 jusqu'à sa retraite. Ses prestations de retraite ont aussi été ajustées pour refléter le fait que son salaire était plus élevé au moment de sa retraite.

[11] Frappé de leucémie par la suite, M. Reid est décédé le 3 décembre 2000. Suite à son décès, M<sup>me</sup> Reid a reçu la prestation de base du RPSD, calculée sur le salaire de 53 492 \$ de M. Reid, sans qu'il soit tenu compte de l'augmentation avec effet rétroactif qu'il avait reçu. Dans le recours collectif qu'elle veut intenter, M<sup>me</sup> Reid soutient que cette augmentation devait être comprise dans le salaire utilisé pour déterminer la prestation de base de son mari en vertu du RPSD. Elle demande le paiement de cette somme additionnelle, pour elle-même ainsi que pour chaque membre du groupe.

[12] La LPPF contient trois parties. La partie I traite de la pension de retraite, la partie II traite du RPSD pour les employés de la fonction publique (les participants actifs) ainsi que pour les employés de la fonction publique qui ont pris leur retraite et choisi de continuer à participer au régime (les participants volontaires) et la partie III traite de prestations additionnelles. Le mot «traitement» est défini comme suit dans la partie I et la partie II<sup>4</sup>:

*Loi sur la pension de la fonction publique* [art. 47(1) «prestation de base» (mod. par L.C. 1999, ch. 34, art. 98)]

#### PARTIE I

##### PENSION DE RETRAITE

###### *Définitions et interprétation*

3. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

[...]

«traitement»

a) La rémunération de base versée pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste dans la fonction publique, y compris les allocations, les rémunérations spéciales ou pour temps supplémentaire ou autres

allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity unless that amount is deemed to be or to have been included in that person's basic pay pursuant to any regulation made under paragraph 42(1)(e), and

(b) as applied to the regular force or the Force, the pay or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

...

## PART II

### SUPPLEMENTARY DEATH BENEFITS

#### *Interpretation*

47. (1) In this Part,

“basic benefit”, with respect to a participant, means an amount equal to twice the salary of the participant, if that amount is a multiple of one thousand dollars, or an amount equal to the nearest multiple of one thousand dollars above twice the salary of the participant, if the first-mentioned amount is not a multiple of one thousand dollars, subject to a reduction of ten per cent, to be made as of the time that the regulations prescribe, for every year of age in excess of sixty-five attained by the participant, except that

...

“salary” means

(a) in the case of a participant employed in the Public Service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe,

(b) in the case of an elective participant, his salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service, expressed in terms of an annual rate, and

(c) in the case of a participant who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangements Account by section 8 or 9 of the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, the salary referred to in subsections 8(3) or 9(1) of those Regulations.

indemnités et les gratifications qui sont réputées en faire partie en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 42(1)e);

b) la solde, ainsi que les allocations, payables dans le cadre de la force régulière ou de la Gendarmerie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

[. . .]

## PARTIE II

### PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE DÉCÈS

#### *Définitions et interprétation*

47. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«prestation de base» Soit le montant égal au double du traitement du participant si ce montant est un multiple de mille dollars, soit le montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le double du traitement du participant si le montant mentionné en premier n'est pas un multiple de mille dollars, sous réserve d'une déduction de dix pour cent, faite à compter de la date prévue par les règlements, pour chaque année de l'âge du participant ultérieure à soixante-cinq ans, sauf que:

[. . .]

«traitement»

a) Dans le cas d'un participant employé dans la fonction publique, le traitement défini pour l'application de la partie I, exprimé sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement d'un tel participant, celui-ci est réputé avoir commencé à la percevoir le jour fixé par règlement;

b) dans le cas d'un participant volontaire, son traitement dans la fonction publique au moment où il a cessé d'y être employé, exprimé sous forme de taux annuel;

c) dans le cas d'un participant qui est astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur le régime compensatoire*, le traitement visé aux paragraphes 8(3) ou 9(1) de ce règlement.

(2) In this Part, words and expressions other than those mentioned in subsection (1) have the same meaning as in Part I.

[13] The PSSA was originally adopted in 1953 [S.C. 1952-53, c. 47] and it dealt only with the subject of pension or superannuation. Part II was enacted in 1954 [S.C. 1953-54, c. 64, s. 2] to effectively replace the previous gratuity of two months' salary payable on the death of a public servant under *The Civil Service Amendment Act, 1908*, S.C. 1908, c.15, s. 41.<sup>5</sup>

[14] In 1954, the SDBP applied not only to members of the Public Service but also to members of the Canadian Armed Forces. In 1966, Part III of the *Canadian Forces Superannuation Act*, S.C. 1959, c. 21 (CFSA) was enacted and the provisions of Part II of PSSA applicable to members of the Armed Forces were deleted [*Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966*, S.C. 1966, c. 44, s. 53]. (See Annex 1.)

[15] The parties agree that of all the provincial and federal statutes dealing with this subject of supplementary death benefit and superannuation, the CFSA is the only one that can shed some light on the interpretation of subsection 47(1) of the PSSA and that it should therefore be considered by the Court in determining the meaning of salary in subsection 47(1).

[16] The parties are agreed that the Court should apply the principles of statutory interpretation summarized by Justice Iacobucci, in *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, at paragraphs 26-27 as follows:

In Elmer Driedger's definitive formulation, found at p. 87 of his *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

Driedger's modern approach has been repeatedly cited by this Court as the preferred approach to statutory interpretation

[. . .]

(2) Dans la présente partie, les termes autres que ceux définis au paragraphe (1) s'entendent au sens de la partie I.

[13] Lors de l'adoption du texte original de la LPFP en 1953 [S.C. 1952-53, ch. 47], cette loi ne traitait que des pensions de retraite. La partie II a été promulguée en 1954 [S.C. 1953-54, ch. 64, art. 2], afin de remplacer la somme forfaitaire de deux mois de salaire versée à l'occasion du décès d'un employé de la fonction publique en vertu de la *Loi de 1908 modifiant la Loi du service civil*, S.C. 1908, ch. 15, art. 41<sup>5</sup>.

[14] En 1954, le RPSD visait non seulement les employés de la fonction publique, mais aussi les membres des Forces canadiennes. En 1966, on a promulgué la partie III de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, S.C. 1959, ch. 21 (LPRFC), et les dispositions de la partie II de la LPFP qui s'appliquaient aux membres des Forces canadiennes ont été abrogées [*Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)*, S.C. 1966, ch. 44, art. 53]. (Voir l'annexe 1.)

[15] Les parties conviennent que de toutes les lois provinciales et fédérales qui traitent de la question d'une prestation supplémentaire de décès, seule la LPRFC peut éclairer l'interprétation du paragraphe 47(1) de la LPFP. Par conséquent, il est convenu que la Cour doit l'examiner afin de déterminer le sens à donner au mot traitement que l'on trouve au paragraphe 47(1).

[16] Les parties conviennent que la Cour doit appliquer les principes d'interprétation des lois, telles que les a résumées le juge Iacobucci dans l'arrêt *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, aux paragraphes 26 et 27:

Voici comment, à la p. 87 de son ouvrage *Construction of Statutes* (2<sup>e</sup> éd. 1983), Elmer Driedger a énoncé le principe applicable, de la manière qui fait maintenant autorité:

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution: il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

Notre Cour a à maintes reprises privilégié la méthode moderne d'interprétation législative proposée par Driedger, et ce dans

across a wide range of interpretive settings: . . . I note as well that in the federal legislative context, this Court's preferred approach is buttressed by s. 12 of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, which provides that every enactment "is deemed remedial, and shall be given such fair, large and liberal construction and interpretation as best ensures the attainment of its objects".

The preferred approach recognizes the important role that context must inevitably play when a court construes the written words of a statute: as Professor John Willis incisively noted in his seminal article "Statute Interpretation in a Nutshell" (1938), 16 *Can. Bar Rev.* 1, at p. 6, "words, like people take their colour from their surroundings". This being the case, where the provision under consideration is found in an Act that is itself a component of a larger statutory scheme, the surroundings that colour the words and the scheme of the Act are more expansive. In such an instance, the application of Driedger's principle gives rise to what was described in *R. v. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 S.C.R. 867, 2001 SCC 56, at para. 52, as "the principle of interpretation that presumes a harmony, coherence, and consistency between statutes dealing with the same subject matter".

[17] It is not disputed that the definition of salary in subsection 47(1) of PSSA which applies to active participants includes retroactive salary increases. This is because such increases are included in the definition of salary in Part I. Although this is not readily apparent from a cursory reading of this definition in Part I, it is said that when one considers the legislative evolution and history of this provision and particularly, the decision in *Gruber v. The Queen*, [1975] F.C. 578 (C.A.), it becomes undisputable that such retroactive increases are part of the "basic pay" or "rémunération de base" received for regular services by an employee in the Public Service.

[18] That being said, using the interpretative principles referred to in *Bell ExpressVu*, the defendant argues that the definition of salary in Part II, applicable to elective participants such as Mr. Reid, does not include those retroactive salary increases because the words "at the time he ceased to be employed in the Public Service" limit the expression "salary in the Public Service." Therefore, consideration of any adjustments made after

divers contextes: [. . .] Je tiens également à souligner que, pour ce qui est de la législation fédérale, le bien-fondé de la méthode privilégiée par notre Cour est renforcé par l'art. 12 de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, qui dispose que tout texte «est censé apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de son objet».

Cette méthode reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Comme l'a fait remarquer avec perspicacité le professeur John Willis dans son influent article intitulé «Statute Interpretation in a Nutshell» (1938), 16 *R. du B. can.* 1, p. 6, [TRADUCTION] «des mots, comme les gens, prennent la couleur de leur environnement». Cela étant, lorsque la disposition litigieuse fait partie d'une loi qui est elle-même un élément d'un cadre législatif plus large, l'environnement qui colore les mots employés dans la loi et le cadre dans lequel celle-ci s'inscrit sont plus vastes. En pareil cas, l'application du principe énoncé par Driedger fait naître ce que notre Cour a qualifié, dans *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 52, de «principe d'interprétation qui présume l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet».

[17] Personne ne conteste le fait que la définition de traitement qui se trouve au paragraphe 47(1) de la LPFP, qui s'applique aux participants actifs, comprend les augmentations de traitement avec effet rétroactif. Ceci découle du fait que ces augmentations sont comprises dans la définition de traitement que l'on trouve à la partie I. Bien que ce ne soit pas immédiatement apparent lors d'une lecture rapide de cette définition à la partie I, le point de vue est exprimé que lorsqu'on examine l'historique législatif de cette disposition, notamment l'arrêt *Gruber c. La Reine*, [1975] C.F. 578 (C.A.), il devient incontestable que ces augmentations de traitement avec effet rétroactif font partie de la «rémunération de base» ou «*basic pay*» reçue par un employé de la fonction publique pour l'exercice de ses fonctions régulières.

[18] Ceci étant dit, la défenderesse, utilisant les principes d'interprétation que l'on trouve dans l'arrêt *Bell ExpressVu*, soutient que la définition du mot traitement à la partie II, qui s'applique aux participants volontaires comme M. Reid, ne comprend pas ces augmentations de traitement avec effet rétroactif étant donné que les mots «au moment où il a cessé d' [. . .] être employé [dans la fonction publique]» viennent restreindre

the date of retirement of the elective participants, is necessarily precluded.

[19] The defendant also says that it is not inconsistent or illogical to conclude that different categories of participants would be treated differently. This is especially so when the legislature has clearly dictated a difference in the calculation of the salary for elective participants by adopting different definitions for each type of participant. The Court cannot therefore use the case law dealing with the notion of salary as defined in Part I of the PSSA.

[20] Furthermore, according to the defendant, Parliament made its intention even clearer in that respect when it chose in 1966, not to make the deeming provisions in the *Supplementary Death Benefit Regulations* [C.R.C., c. 1360]<sup>6</sup> applicable to both active and elective participants. It had done so with respect to the SDBP applicable to Canadian Armed Forces when it enacted what is now section 60 [as am. by S.C. 1992, c. 46, s. 52; 1999, c. 34, s. 155] of the CFSA [*Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17]. Thus, the Court should give full effect to the maxim *expressio unius est exclusio alterius*.

[21] Using the same interpretative approach, the applicant came to the opposite conclusion. She says that when one considers the scheme of the Act, it is clear that the words “at the time he ceased to be employed in the Public Service” were only added to specify that the basic benefit provided for under the SDBP plan was calculated using the last salary received by an elective participant as a Public Service employee.

[22] According to Mrs. Reid, the wording of section 60 of the CFSA confirms her interpretation rather than the one proposed by the defendant.

[23] Finally, Mrs. Reid argues that three other elements of the legislative history relevant to the

dre le sens de l'expression «traitement dans la fonction publique». Par conséquent, toute prise en compte des ajustements de traitement fait après la date de la retraite des participants volontaires est nécessairement exclue.

[19] La défenderesse déclare aussi que le fait de conclure que différentes catégories de participants sont traitées différemment n'est ni incohérent ni illogique. Ceci est particulièrement vrai lorsque le législateur a clairement établi une différence dans le calcul du traitement des participants volontaires en adoptant des définitions différentes pour chaque type de participant. Par conséquent, la Cour ne peut utiliser la jurisprudence qui traite du mot traitement, tel que défini dans la partie I de la LPFP.

[20] De plus, aux dires de la défenderesse, le législateur a clarifié encore davantage son intention à ce sujet en choisissant, en 1966, de ne pas rendre applicable aux deux catégories de participants, les participants actifs et les participants volontaires, les dispositions habilitantes du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* [C.R.C., ch. 1360]<sup>6</sup>. Or, il l'avait fait s'agissant du RPSD applicable aux Forces canadiennes, lorsqu'il a promulgué ce qui est constitué maintenant l'article 60 [mod. par L.C. 1992, ch. 46, art. 52; 1999, ch. 34, art. 155] de la LPRFC [*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17]. Par conséquent, la Cour devrait appliquer intégralement la maxime *expressio unius est exclusio alterius*.

[21] La demanderesse utilise la même approche d'interprétation pour arriver à la conclusion opposée. Elle déclare que lorsqu'on examine le régime établi par la Loi, il est clair que les mots «au moment où il a cessé d'... être employé [dans la fonction publique]» n'ont été ajoutés au texte que pour préciser que la prestation de base prévue en vertu du RPSD devait être calculée au vu du dernier salaire que le participant volontaire avait reçu en sa qualité d'employé de la fonction publique.

[22] Selon M<sup>me</sup> Reid, la formulation de l'article 60 de la LPRFC confirme son interprétation et non celle que propose la défenderesse.

[23] Finalement, M<sup>me</sup> Reid soutient que trois autres aspects de l'historique législatif pertinents à l'interpré-

interpretation of subsection 47(1) further support her interpretation. First, the *Retroactive Remuneration Regulations* adopted in 1964 (SOR/64-371) gave authority to the Governor in Council or the Treasury Board to approve and pay retroactive salary increases not only to employees but also to persons who ceased to be employees because of retirement. Then, according to the Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, *Retroactive Salary Increases* produced by the Department of Finance, Superannuation Branch, dated October 29, 1964, and the Treasury Board Directive 64-121 dated December 9, 1964, these Regulations were construed to apply specifically to the SDBP for elective participants.

[24] Finally, Mrs. Reid says that her interpretation of “salary” is in line with the common law definition of salary discussed in *Gruber*, and in *Canadian Air Traffic Control Association v. The Queen*, [1985] 2 F.C. 84 (C.A.).

[25] The evolution and the elements of the legislative history of the relevant sections of the PSSA and of the CFSA referred to by the parties are reproduced in Annex 1.

#### Analysis

[26] Both parties are agreed that despite a few cosmetic amendments to clarify, for example that the definition refers to the annual rate as opposed to the weekly or monthly rate of pay, the definition of salary for elective participants has not changed since its initial adoption in 1954.

[27] It is thus relevant to examine the overall scheme of the PSSA at that time to see if it sheds any light on the intention of the legislator when it enacted the definition in Part II.

[28] Before the SDBP was added, the only definition of “salary” in the Act was the following:

tation du paragraphe 47(1) viennent appuyer son interprétation. Premièrement, le *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*, adopté en 1964 (DORS/64-371), autorisait le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor à approuver et verser un relèvement de rémunération avec effet rétroactif aux employés ainsi qu’aux ex-employés à la retraite. Par la suite, si l’on se fonde sur la Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, *Retroactive Salary Increases* de la Direction des pensions de retraite du ministère des Finances, en date du 29 octobre 1964, et sur la Directive du Conseil du Trésor 64-121, en date du 9 décembre 1964, ce règlement devait être interprété de façon à s’appliquer notamment aux participants volontaires au RPSD.

[24] Finalement, M<sup>me</sup> Reid déclare que son interprétation du mot «traitement» correspond à la définition de ce mot en common law, qui a été abordée dans l’arrêt *Gruber*, ainsi que dans l’arrêt *Association canadienne du contrôle du trafic aérien c. La Reine*, [1985] 2 C.F. 84 (C.A.).

[25] L’évolution et les éléments de l’historique législatif des articles pertinents de la LPPF et de la LPRFC cités par les parties sont reproduits à l’annexe 1.

#### Analyse

[26] Les deux parties conviennent que, nonobstant certaines modifications de rédaction pour clarifier certains aspects, par exemple le fait que la définition se rapporte au taux annuel de traitement et non au taux hebdomadaire ou mensuel, la définition de traitement pour les participants volontaires n’a pas changé depuis son adoption en 1954.

[27] Il est donc pertinent d’examiner le régime général établi par la LPPF à ce moment-là, afin de voir s’il peut éclairer l’intention du législateur lorsqu’il a adopté la définition que l’on trouve dans la partie II.

[28] Avant l’ajout du RPSD, la seule définition de «traitement» que l’on trouvait dans la Loi était la suivante:

*Public Service Superannuation Act*, S.C. 1952-53, c. 47

2. . . .

- (l) “salary” means the compensation received for the performance of the regular duties of a position or office.

[29] It is agreed that in so far as employees in the Public Service are concerned, this definition of salary reads essentially like the definition discussed in *Gruber*, that was held to include retroactive increases. As mentioned by Chief Justice Jaccett, speaking for the Court in that case, at page 581:

At the time when the public servant performs the services required of him to discharge the duties of his position, he is paid the salary (compensation) for those services to which he is, by law, entitled. When the wage rates are increased retroactively, he is, in effect, given a duly authorized extra amount or “bonus” in respect of such services. The fact that such bonus is authorized or contracted for after the event does not make it any the less a payment (compensation) for such services even though they have already been rendered. [Emphasis added.]

[30] The definition in paragraph 2(l) above was obviously insufficient to satisfy the requirement of the new SDBP which was intended to cover active participants from the Public Service as well as the Canadian Armed Forces and elective participants from both groups. For example, this last category was no longer receiving any compensation for the performance of the regular duties of a position or office.

[31] With respect to active Public Service participants, the definition in Part II introduced in 1954 was essentially the same as in Part I. By using words such as “his salary in the Public Service” to define the salary of an elective Public Service participant, the legislator appears to be also referring to the compensation that such participants received for the performance of his or her regular services or duties while employed in the Public Service.

[32] The SDBP provides for the payment of a “basic benefit” which is defined by reference to several

*Loi sur la pension du service public*, S.C. 1952-53, ch. 47

2.

- l) «traitement» signifie la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge

[29] Il est convenu que s'agissant des employés de la fonction publique, cette définition de traitement est essentiellement la même que celle qui a été discutée dans l'arrêt *Gruber*, où l'on a conclu qu'elle comprenait les augmentations avec effet rétroactif. Comme l'écrit le juge en chef Jaccett, au nom de la Cour, à la page 581:

Lorsque le fonctionnaire exécute les tâches requises par les fonctions de son poste, on lui paie un traitement (rémunération) qui lui revient de plein droit en contrepartie de ces services. Lorsque les taux de rémunération sont augmentés rétroactivement, il reçoit en fait un montant supplémentaire dûment autorisé ou une «indemnité» à l'égard de ces services. Même si une telle indemnité est autorisée ou convenue après coup, elle n'en constitue pas moins un paiement (rémunération) versé en contrepartie de ces services même si ces derniers ont déjà été rendus. [Non souligné dans l'original.]

[30] Il est clair que la définition que l'on trouve à l'alinéa 2l) précité était tout à fait insuffisante lorsqu'on a introduit le nouveau RPSD, dont l'objectif était d'inclure les participants actifs de la fonction publique ainsi que des Forces canadiennes, ainsi que les participants volontaires de ces deux groupes. Par exemple, cette dernière catégorie ne recevait plus de rémunération pour l'exécution de fonctions régulières d'un poste ou d'une charge.

[31] S'agissant des participants actifs de la fonction publique, la définition de la partie II, introduite en 1954, était essentiellement la même que celle que l'on trouve à la partie I. En utilisant des mots comme «son traitement dans la fonction publique» pour définir le traitement d'un participant volontaire de la fonction publique, le législateur semble renvoyer aussi à la compensation qui leur était versée dans l'exercice de leurs fonctions régulières dans la fonction publique alors qu'ils en étaient les employés.

[32] Le RPSD prévoit le versement d'une «prestation de base», qui est définie selon plusieurs éléments, le plus

elements, the most important being the salary of the participant.<sup>7</sup> With respect to elective participants, this meant that Parliament had to specify which of the various salaries such participants had received while in the employ of the Public Service would be used for this calculation.

[33] In my view, the language of the English and French versions of the definition of salary found at subparagraph 39(1)(i)(iii) (a previous version of subsection 47(1)) clarifies this issue as to which salary of the elective participant is to be used. It does not however, shed any light on whether Parliament intended to exclude from the compensation actually received by an elective participant for the regular duties performed at the time of his retirement, the retroactive increases or any other type of adjustment which were actually authorized and received for that period but after the date of retirement.

[34] The next relevant event in the legislative history is the adoption of the *Retroactive Remuneration Regulations* (the Regulations).

[35] Pursuant to section 2 of the said Regulations, the expression “applicable statutes” includes the PSSA and the CFSA, and “remuneration” includes compensation upon which benefits are based for the purposes of the “applicable statutes”.

[36] As mentioned earlier, section 3 of the Regulations gave express authority to the Treasury Board or the Governor in Council to approve retroactive upward revisions in remuneration with an effective date of July 1, 1963, or after, to employees as well as persons who ceased to be employees during the retroactive period because of retirement.

[37] Section 8 of the Regulations specifically provided for exceptions. That is, instances where the retroactive revisions paid pursuant to these regulations should not be considered as remuneration. The parties are agreed that none of these exceptions are relevant to the present matter.

[38] It is to be noted that the Regulations [at section 9] also expressly provide that “the Treasury Board may

important étant le traitement du participant<sup>7</sup>. S’agissant des participants volontaires, ceci voulait dire que le législateur devait spécifier lequel des divers traitements que ces participants avaient reçus alors qu’ils étaient à l’emploi de la fonction publique serait utilisé dans le calcul.

[33] Selon moi, les termes utilisés dans les versions française et anglaise de la définition de traitement, que l’on trouve au sous-alinéa 39(1)(i)(iii) (une version antérieure du paragraphe 47(1)), viennent clarifier la question de savoir quel traitement d’un participant volontaire on doit utiliser. Toutefois, ils n’éclairent pas la question de savoir si le Parlement avait l’intention d’exclure de la rémunération versée au participant volontaire pour les fonctions régulières qu’il exerçait au moment de sa retraite les augmentations avec effet rétroactif ou tout autre ajustement pour cette période autorisées et versées après la retraite.

[34] L’événement pertinent suivant dans l’historique législatif est l’adoption du *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif* (le Règlement).

[35] Selon l’article 2 de ce Règlement, l’expression «statuts applicables» comprend la LPPF et la LPRFC, et le mot «rémunération» comprend la rétribution sur laquelle se fondent les prestations aux fins des «statuts applicables».

[36] Comme je l’ai déjà mentionné, l’article 3 du Règlement autorise expressément le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor à approuver un relèvement de rémunération avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ou d’une date ultérieure, aux employés ainsi qu’aux personnes qui ont cessé d’être employés durant la période de rétroactivité pour cause de retraite.

[37] L’article 8 du Règlement prévoit des exceptions à la règle, savoir les cas où les versements avec effet rétroactif effectués en vertu du Règlement ne sont pas considérés comme une rémunération. Les parties conviennent qu’aucune de ces exceptions n’est pertinente en l’espèce.

[38] Il faut noter que le Règlement [à l’article 9] prévoit aussi expressément que «[l]e Conseil du Trésor

direct the manner in which these Regulations apply in any case of doubt”.

[39] On October 29, 1964, the Department of Finance, Superannuation Branch, issued a circular entitled Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, *Retroactive Salary Increases*. Its stated purpose was to explain the effect of the Regulations on the PSSA.

[40] At paragraph 2 entitled Supplementary Death Benefits, it says:

Supplementary Death Benefit coverage under Part II of the *Public Service Superannuation Act* may also be altered by retroactive salary increases pursuant to the *Retroactive Remuneration Regulations*, if approved on or after September 10, 1964. That is, additional contributions in relation to the retroactive period are required if the basic benefit is retroactively increased. Furthermore, if that occurs during such period, the Supplementary Death Benefit is payable in the amount of any increased basic benefit.

[41] This interpretation was confirmed by the issuance of Treasury Board Directive 64-121 on December 9, 1964 which specifies among other things that:

Because there has apparently been some doubt in some of the paying offices as to the categories of employees to whom, and the circumstances in which, the regulations apply, a general summary of their application is given below, as well as the effects of the changes made by the new regulations effective September 10, 1964. . . .

[42] Then, in subsection 3(iii) “Effect on Benefits Under Applicable Statutes” at paragraph 2 - Supplementary Death Benefit, the Directive states:

Where an upward revision of remuneration is authorized on or after September 10, 1964, and the revised rate to which a participant is entitled has the effect of increasing his basic death benefit under Part II of the *Public Service Superannuation Act*, contributions are to be adjusted on the

peut [. . .] ordonner la façon dont le présent Règlement s’applique en cas de doute».

[39] Le 29 octobre 1964, la Direction des pensions de retraite du ministère des Finances a adopté une circulaire intitulée Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13, *Retroactive Salary Increases*. Son objectif était de préciser l’impact du Règlement sur la LPPF.

[40] Au paragraphe 2, intitulé Supplementary Death Benefits (prestations supplémentaires de décès), on trouve ceci:

[TRADUCTION]

Les prestations supplémentaires de décès visées par la partie II de la *Loi de la pension de la fonction publique* peuvent être modifiées par suite d’augmentations de traitement avec effet rétroactif, par application du *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*, si elles ont été approuvées le 10 septembre 1964, ou à une date ultérieure. Des contributions additionnelles pour la période rétroactive seront requises si la prestation de base est augmentée avec effet rétroactif. De plus, si le décès se produit durant cette période, la prestation supplémentaire de décès est ajustée à la hausse d’un montant égal à la prestation augmentée.

[41] Cette interprétation a été confirmée par l’adoption de la Directive du Conseil du Trésor 64-121 le 9 décembre 1964. On y trouve notamment ceci:

[TRADUCTION] Étant donné que certains bureaux payeurs semblent avoir des doutes quant aux catégories d’employés auxquels le Règlement s’applique, et dans quelles circonstances il s’applique, vous trouverez ci-après un résumé général de la situation, ainsi que des effets des changements apportés par le nouveau règlement en date du 10 septembre 1964 [. . .]

[42] On trouve ensuite ceci, dans le paragraphe 3(iii) «Effect on Benefits Under Applicable Statutes» (impact sur les prestations en vertu des statuts applicables), au paragraphe 2 - Supplementary Death Benefit (prestations supplémentaires de décès):

[TRADUCTION] Lorsqu’une augmentation de rémunération est autorisée le 10 septembre 1964, ou à une date ultérieure, et que la rémunération révisée à laquelle un participant a droit a pour effet d’augmenter sa prestation supplémentaire de décès en vertu de la partie II de la *Loi sur la pension de la fonction*

basis of the increased basic benefit for the retroactive period. This applies equally to periods of absence without pay, and to elective participants who became entitled by application.

Where death has occurred, the benefit is increased accordingly. [Emphasis added.]

[43] The defendant submits that these administrative interpretations were wrong and that the Regulations were inoperable in as much as they intended to broaden the definition of salary provided for in Part II of PSSA for elective Public Service participants.

[44] However, as mentioned earlier, the Court finds that the definition in the PSSA in 1964 was not clear enough to say that these Regulations were on their face inoperable. Also, the Regulations themselves do not clearly indicate that they apply to calculate the basic benefit payable to an elective participant. This question had to be clarified through a directive.

[45] Obviously, the Court is not bound by these administrative interpretations. Such documents can be useful but all they do is offer an opinion that is more or less persuasive depending on the circumstances and the overall context.<sup>8</sup>

[46] The Treasury Board Directive 64-121 was not replaced or formally repealed. There was no other directive issued with respect to the impact of the Regulations on the calculation of supplementary death benefits.<sup>9</sup>

[47] In 1966, Parliament amended the definition of salary applicable to active participants (subparagraph (39(1)(i)(i) of PSSA). At the same time, it deleted the provisions dealing with salary of active and elective participants from the Canadian Armed Forces transferring them in an amended version in the new Part III of the CFSA.

[48] The new paragraph 44(1) [as enacted by S.C. 1966, c. 44, s. 53] of the CFSA read as follows:

44. (1) . . .

*publique*, les contributions doivent être ajustées pour se conformer à la prestation de base augmentée pour cette période de rétroactivité. Ceci s'applique aussi aux périodes de congé sans traitement, ainsi qu'aux participants volontaires qui ont fait une demande pour maintenir leur participation.

Lorsque le décès s'est produit, la prestation est augmentée en conséquence. [Non souligné dans l'original.]

[43] La défenderesse soutient que ces interprétations administratives étaient erronées et que le Règlement était inopérant, dans la mesure où il visait à élargir la définition de traitement prévue à la partie II de la LPFP pour les participants volontaires de la fonction publique.

[44] Toutefois, comme je l'ai déjà dit, la Cour conclut que la définition de la LPFP qui existait en 1964 n'était pas assez claire pour qu'on puisse dire que le Règlement est *prima facie* inopérant. De plus, le Règlement lui-même n'indique pas clairement qu'il s'applique au calcul de la prestation de base à verser au participant volontaire, d'où la directive de clarification.

[45] Bien sûr, la Cour n'est pas liée par ces interprétations administratives. Ces documents peuvent être utiles, mais ils ne font qu'offrir un avis qui est plus ou moins convaincant selon les circonstances et le contexte général<sup>8</sup>.

[46] La Directive du Conseil du Trésor 64-121 n'a été ni remplacée ni formellement abrogée. Il n'y a aucune autre directive existante portant sur l'impact du Règlement sur le calcul des prestations supplémentaires de décès<sup>9</sup>.

[47] En 1966, le législateur a modifié la définition de traitement qui s'applique aux participants actifs (sous-alinéa (39(1)(i)(i) de la LPFP). Il a en même temps supprimé les dispositions portant sur le traitement des participants actifs et volontaires des Forces canadiennes, les transférant dans une version modifiée de la nouvelle partie III de la LPRFC.

[48] Le nouveau paragraphe 44(1) [édicte par S.C. 1966, ch. 44, art. 53] de la LPRFC était rédigé comme suit:

44. (1) [ . . . ]

(f) “salary” means

(i) in the case of a participant who is a member of the regular forces, the greater of

- (A) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, or
- (B) three thousand dollars per annum if his rank is lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, or five thousand dollars per annum if rank is chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, and

(ii) in the case of an elective participant, the greater of

- (A) the pay of that participant at the time he ceased to be a member of the regular forces, expressed in terms of an annual rate, or
- (B) three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular forces was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, or five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy or warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force,

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe. [Emphasis added.]

[49] The same exception that the defendant refers to as the “deeming provisions” starting with “except that” was also added in paragraph 39(1)(i) of PSSA.<sup>10</sup>

[50] As mentioned, the defendant argues that this new wording confirms that retroactive increases are included in the definition of salary only with respect to active participants in the PSSA whereas they are included in the pay of both active and elective participants in the CFSA. The silence of the legislator who chose not to apply this new deeming provision to elective Public Service

f) «traitement» désigne

(i) dans le cas d'un participant qui est membre des forces régulières, le plus grand des deux montants suivants:

- (A) la solde de ce participant, exprimée sous la forme de taux annuel, ou
- (B) trois mille dollars par an s'il a un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada, et

(ii) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants:

- (A) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières, exprimée sous forme de taux annuel, ou
- (B) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou cinq mille dollars par an s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada,

sauf que, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements. [Non souligné dans l'original.]

[49] La même exception, qui commence par les mots «sauf que», et que la défenderesse qualifie de «disposition habilitante», a aussi été introduite par l'alinéa 39(1)(i) de la LPPF<sup>10</sup>.

[50] Comme je l'ai mentionné, la défenderesse soutient que cette nouvelle formulation vient confirmer le fait que les augmentations de traitement avec effet rétroactif ne sont comprises dans la définition du mot traitement que lorsqu'il s'agit des participants actifs de la LPPF, alors qu'elles sont comprises dans le traitement des participants actifs et volontaires de la LPRFC. Le fait

participants can only confirm that such retroactive increases are excluded from the salary of such elective participants by the words “at the time he ceased to be employed in the Public Service”.

[51] With all due respect, the Court simply cannot agree with this view.

[52] The legislator is presumed to use language carefully and consistently so that the same words have the same meaning. This presumption of coherence and consistency also applies when two different statutes (here the PSSA and the CFSA) are enacted to deal with the same subject as if their provisions were part of a single Act.

[53] This is even more so when the amendments to both statutes are contained in the same act (*Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966*, S.C. 1966, c. 44) for this confirms that Parliament had both statutes clearly in mind when it drafted these provisions.

[54] Parliament chose to use the same words “at the time he ceased to be a member of the regular Force”, to define the salary of an elective participant in the CFSA.

[55] The Court agrees with the defendant that it is very clear from the wording of subsection 44(1) of the CFSA (now section 60) that the salary of such elective participants could include retroactive increases to which the deeming provisions will apply.

[56] This result was not achieved by adopting the paragraph starting with “except that” or “*sauf que*” as this sets out an exception or limitation to the wider statement made previously in clause 44(1)(f)(ii)(A).

[57] This element therefore supports Mrs. Reid’s interpretation. It also appears to support the

que le législateur n’a pas voulu inclure cette disposition habilitante dans le texte qui porte sur les participants de la fonction publique ne peut que confirmer que ces augmentations de traitement avec effet rétroactif sont exclues du traitement des participants volontaires par l’application des termes «au moment où il a cessé d’[. . .] être employé [dans la fonction publique]».

[51] En toute déférence, la Cour ne peut se ranger à ce point de vue.

[52] Le législateur est présumé utiliser les mots de façon prudente et cohérente, pour leur accorder le même sens. Cette présomption de cohérence et d’uniformité s’applique aussi lorsque deux lois différentes (en l’espèce la LPFP et la LPRFC) sont adoptées pour traiter du même sujet, comme si leurs dispositions faisaient partie d’une seule loi.

[53] Ceci est encore plus vrai lorsque les modifications aux deux lois sont inscrites dans la même loi (*Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)*, S.C. 1966, ch. 44), ce qui vient confirmer le fait que le législateur avait clairement à l’esprit les deux lois lorsqu’il a rédigé ces dispositions.

[54] Le législateur a choisi d’utiliser les mêmes mots, savoir «au moment où il a cessé d’être membre des forces régulières», pour définir le traitement d’un participant volontaire en vertu de la LPRFC.

[55] La Cour partage l’avis de la défenderesse voulant que la formulation du paragraphe 44(1) de la LPRFC (maintenant l’article 60) indique clairement que le traitement de ces participants volontaires peut comprendre des augmentations avec effet rétroactif selon les dispositions habilitantes.

[56] Ce résultat n’a pas été atteint par l’adoption du paragraphe qui commence par «sauf que» ou «*except that*», puisque ce dernier prévoit une exception qui vient limiter la déclaration plus large que l’on trouve précédemment dans la division 44(1)(f)(ii)(A).

[57] Cet élément appuie donc l’interprétation de M<sup>me</sup> Reid. Il semble aussi appuyer l’interprétation que l’on

interpretation set out in the Treasury Board Directive which was presumably known to the legislator in 1966.

[58] The parties agree that there is no evidence as to why or when the administrative interpretation or practice changed and that nothing happened after 1966 that could help us construe subsection 47(1) of the PSSA.

[59] We only know that the Regulations were repealed in 2000 because they had become obsolete given that the power of the Treasury Board to authorize and pay retroactive remuneration increases was now embodied in other legislative instruments (*Financial Administration Act*, R.S.C., 1985, c. F-11).

[60] At the hearing, the parties spent some time explaining their opposite views of how and why the deeming provisions were different in the PSSA and the CFSA. The Court is not satisfied that the motive of the legislator was properly established. In the circumstances, this particular element is not useful in determining the proper interpretation of subsection 47(1).

[61] Considering all of the above, I find, that the definition of salary in Part II of the PSSA for elective participants does not exclude retroactive remuneration revisions received by such participants as basic pay for the regular duties performed before the date of their retirements, such as the one paid to Mr. Reid after he retired.

[62] In view of the foregoing, the defendant's motion for summary judgment is denied.

[63] At the hearing, the parties confirmed that they were not seeking any costs.

#### JUDGMENT

The motion for summary judgment is denied.

<sup>1</sup> The election form is included in the defendant's motion record but the parties agreed that it did not create any

trouve dans la Directive du Conseil du Trésor, dont le législateur connaissait probablement l'existence en 1966.

[58] Les parties conviennent qu'il n'y a pas de preuve indiquant quand et pourquoi l'interprétation ou la pratique administrative ont changé, et que rien ne s'est produit après 1966 qui pourrait nous aider à interpréter le paragraphe 47(1) de la LPPF.

[59] Nous savons seulement que le Règlement a été abrogé en 2000, puisqu'il était devenu caduc étant donné que le pouvoir conféré au Conseil du Trésor d'autoriser et de verser des augmentations de traitement avec effet rétroactif avait été inscrit dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11.

[60] À l'audience, les parties ont consacré une partie de leur temps à expliquer leurs points de vue contraires sur la question de savoir comment et pourquoi les dispositions d'application de la LPPF et de la LPRFC étaient différentes. La Cour n'est pas convaincue qu'on a pu clairement établir la motivation du législateur. Dans les circonstances, cet élément particulier ne nous aide pas à déterminer quelle interprétation il faut donner au paragraphe 47(1).

[61] Au vu de tout ce que je viens d'exposer, je conclus que la définition du mot traitement, qui vise les participants volontaires dans la partie II de la LPPF, n'exclut pas les augmentations de rémunération avec effet rétroactif reçues par ces participants comme partie de leur traitement de base pour l'exercice de fonctions régulières avant la date de leur retraite, comme celui qu'a reçu M. Reid après sa retraite.

[62] En conséquence, la requête de la défenderesse en jugement sommaire est rejetée.

[63] À l'audience, les parties ont confirmé qu'elles ne demandent pas de dépens.

#### JUGEMENT

La requête en jugement sommaire est rejetée.

<sup>1</sup> Le formulaire exprimant ce choix est reproduit dans le dossier de requête de la défenderesse, mais les parties

contractual relationship between them nor does it have any impact on the issue raised in this motion.

<sup>2</sup> Pursuant to section 52 [as am. by S.C. 1992, c. 54, ss. 46, 78] of the *Public Service Staff Relations Act*, R.S.C., 1985, c. P-35, Mr. Reid's salary remained the same until completion of the negotiations of the new collective agreement.

<sup>3</sup> Because the SDBP is not a subject open to negotiation, it is not the subject of any specific provision in this collective agreement.

<sup>4</sup> Part III does not contain a definition of "salary". It simply refers at section 66 [as am. by S.C. 1999, c. 34, s. 109] to the salary described in sections 6 [as am. by S.C. 1992, c. 46, s. 4; 1996, c. 18, s. 22; 1999, c. 34, s. 59] and 39 [as am. *idem*, s. 86] of the PSSA.

<sup>5</sup> There was also an insurance program available for public servants under the *Civil Service Insurance Act*, R.S.C. 1906, c. 18.

<sup>6</sup> See note 10, *infra*.

<sup>7</sup> In the case of Mr. Reid, the basic benefit was defined as the nearest multiple of one thousand dollars above twice his salary.

<sup>8</sup> Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. (Toronto: Butterworths, 2002), at pp. 502-508.

<sup>9</sup> The defendant produced a directive dated September 2003 (page 159 of the motion record) apparently governing the treatment of retroactive remuneration of employees not covered by a collective agreement, but it does not refer specifically to this subject.

<sup>10</sup> The date prescribed by regulations for the taking into account of retroactive salary increases payable under the PSSA is the first day of the month following the month in which the retroactive remuneration increase is authorized (*Supplementary Death Benefits Regulations*, C.R.C., c. 1360, s. 23, and prior to 1973, s. 54A [as enacted by SOR/66-342, s. 3] of the *Public Service Superannuation Regulations*, SOR/62-70). Under the CFSA, the prescribed date is the first day of the month in which the retroactive remuneration increase is authorized (*Canadian Forces Superannuation Regulations*, C.R.C., c. 396, s. 48).

conviennent qu'il ne crée pas de relations contractuelles entre eux et qu'il n'a aucun impact sur la question soulevée dans la présente requête.

<sup>2</sup> En vertu de l'article 52 [mod. par L.C. 1992, ch. 54, art. 46, 78] de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-35, le salaire de M. Reid est resté le même jusqu'à la conclusion de la nouvelle convention collective.

<sup>3</sup> Étant donné que le RPSD n'est pas négociable, il n'est mentionné dans aucune disposition de la convention collective.

<sup>4</sup> On ne trouve pas de définition du mot «traitement» dans la partie III. On trouve simplement dans l'article 66 [mod. par L.C. 1999, ch. 34, art. 109] une référence au traitement décrit aux articles 6 [mod. par L.C. 1992, ch. 46, art. 4; 1996, ch. 18, art. 22; 1999, ch. 34, art. 59] et 39 [mod., *idem*, art. 86] de la LPFP.

<sup>5</sup> Il existait aussi un programme d'assurance pour les fonctionnaires, établi en vertu de la *Loi de l'assurance du service civil*, S.R.C. 1906, ch. 18.

<sup>6</sup> Voir la note 10, *infra*.

<sup>7</sup> Dans le cas de M. Reid, la prestation de base était définie comme le montant égal au plus petit multiple de mille dollars qui dépasse le double de son traitement.

<sup>8</sup> Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4<sup>e</sup> éd. (Toronto: Butterworths, 2002), aux p. 502 à 508.

<sup>9</sup> La défenderesse a déposé une directive en date de septembre 2003 (page 159 du dossier de requête), qui régirait semble-t-il la façon de traiter la rémunération avec effet rétroactif des employés qui ne sont pas liés par une convention collective. On n'y trouve toutefois rien de spécifique à ce sujet.

<sup>10</sup> Le règlement prévoit que l'on doit prendre en compte les augmentations rétroactives de traitement le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'augmentation rétroactive a été approuvée (*Règlement sur les prestations supplémentaires de décès*, C.R.C., ch. 1360, art. 23 et, avant 1973, art. 54A [édicte par DORS/66-342, art. 3] du *Règlement sur la pension du service public*, DORS/62-70). En vertu de la LPRFC, la date prescrite est le premier jour du mois au cours duquel l'augmentation rétroactive a été approuvée (*Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, C.R.C., ch. 396, art. 48).

## Annex 1

LEGISLATIVE EVOLUTION AND ELEMENTS  
OF THE HISTORY REFERRED TO BY  
THE PARTIES FOR "SALARY"  
PART I *Public Service Superannuation Act*

*Public Service Superannuation Act*, S.C. 1952-53, c. 47 (May 14, 1953)

2. . . .

(1) "salary" means the compensation received for the performance of the regular duties of a position or office.

*An Act to amend the Public Service Superannuation Act*, S.C. 1960, c. 38 (July 14, 1960)

1. . . .

(3) Paragraph (1) of section 2 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(1) "salary", as applied to the Public Service, means the compensation received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office, and, as applied to the regular forces of the Force, means the pay or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

*Retroactive Remuneration Regulations*, SOR/64-371, P.C. 1964-1417 (September 10, 1964)

2. In these Regulations,

(a) "applicable statutes" means

. . .

(ii) *Canadian Forces Superannuation Act*,

. . .

## Annexe 1

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET ÉLÉMENTS  
HISTORIQUES CITÉS PAR LES PARTIES  
POUR LE MOT «TRAITEMENT»  
PARTIE I *Loi sur la pension de la Fonction publique*

2. [. . .]

1) «traitement» signifie la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge.

1. [. . .]

(3) L'alinéa 1) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

1) l'expression «traitement», appliquée au service public, désigne la rémunération reçue par la personne que vise l'expression pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge, et, appliquée aux forces régulières ou à la Gendarmerie, désigne la solde ou la solde et les allocations, selon le cas, en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

2. Dans le présent règlement, l'expression

a) «statuts applicables» désigne les lois suivantes:

[. . .]

(ii) *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*,

[. . .]

*Loi sur la pension du service public*, S.C. 1952-53, ch. 47 (14 mai 1953)

*Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*, S.C. 1960, ch. 38 (14 juillet 1960)

*Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif*, DORS/64-371, C.P. 1964-1417 (10 septembre 1964)

(viii) *Public Service Superannuation Act*,

(viii) *Loi sur la pension du service public*,

...

[...]

(e) "remuneration" means compensation payable out of the Consolidated Revenue Fund and includes compensation upon which benefits are based for the purposes of the applicable statutes;

e) «rémunération» signifie une rétribution qui est payable sur le Fonds du revenu consolidé et comprend la rétribution sur laquelle se fondent des prestations aux fins des statuts applicables;

...

[...]

3. The Governor in Council or the Treasury Board may approve a retroactive upward revision in remuneration with an effective date of July 1, 1963 or later, which, subject to these Regulations, shall apply to

3. Le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor peut approuver un relèvement de rémunération avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963 ou d'une date ultérieure, ce qui, sous réserve du présent règlement s'applique

(a) a person who

a) à une personne qui

(i) is an employee on the date of the approval notwithstanding that, during the retroactive period, his employment in a department agency in which he was an employee may have been terminated in order to allow him to accept employment in another department or agency or part thereof, or

(i) est un employé à la date d'approbation même si, durant la période de rétroactivité, il a été mis fin à son emploi auprès d'un ministère ou organisme, où il était employé, pour lui permettre d'accepter un emploi dans un autre ministère ou organisme ou partie d'icelui, ou

(ii) ceased to be an employee during the retroactive period because of

(ii) a cessé d'être un employé durant la période de rétroactivité à cause

(A) lay-off,

(A) de mise en disponibilité,

(B) retirement, or

(B) de retraite, ou

(C) death, or

(C) de décès, ou

(b) the estate of a person referred to in paragraph (a).

b) à la succession d'une personne-mentionnée à l'alinéa a).

4. (1) Where a retroactive upward revision in remuneration is approved pursuant to section 3, remuneration shall, subject to these Regulations, be paid to or in respect of a person referred to in paragraph (a) of section 3 in an

4. (1) Lorsqu'un relèvement de rémunération avec effet rétroactif est approuvé en conformité de l'article 3, la rémunération doit, sous réserve du présent règlement, être versée à ou à l'égard d'une personne mentionnée à

amount equal to that which would have been paid to or in respect of such person had the revision been approved on the effective date.

(2) For the purposes of subsection (1), the calculation of the amount shall not include any period of employment for reasons other than those mentioned in section 3.

5. Subject to section 8, where a retroactive upward revision in remuneration approved pursuant to section 3 is paid to or in respect of a person, the person shall be deemed to have commenced receipt of the remuneration at the beginning of the period in respect of which it is paid.

...

8. Retroactive remuneration paid pursuant to these Regulations shall not be considered as remuneration

- (a) for the purpose of making adjustments in penalties for failing to meet attendance requirements;
- (b) for the purposes of an election made pursuant to clause (A), (AB), (B), or (F) or subparagraph (iii) of paragraph (b) of subsection (1) of section 5 of the *Public Service Superannuation Act*, subsection (7) of section 6 of the *Public Service Superannuation Regulations*, clause (K) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or clause (I) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; and
- (c) for any other purposes as may be prescribed by the Treasury Board.

l'alinéa a) de l'article 3 pour un montant égal à celui qui aurait été versé si le relèvement avait été approuvé à la date d'entrée en vigueur.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le calcul du montant ne doit pas comprendre de période d'emploi à laquelle il a été mis fin durant une période de rétroactivité pour des motifs autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 3.

5. Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un relèvement de rémunération avec effet rétroactif approuvé en conformité de l'article 3 est versé à ou à l'égard d'une personne, ladite personne est censée avoir commencé à recevoir la rémunération à partir du début de la période à l'égard de laquelle elle est versée.

[...]

8. Les versements de rémunération avec effet rétroactif effectués en conformité du présent règlement ne sont pas considérés comme rémunération

- a) aux fins de redresser les pénalités imposées pour n'avoir pas satisfait aux exigences en matière de présence;
- b) aux fins d'un choix fait en conformité de l'article 5(1b)(iii)(A), (AB), (B) et (F) de la Loi sur la pension du service public et de l'article 6(7) du Règlement sur la pension du service public, de l'article 5b(ii)(K) de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes; et de l'article 5b(ii)(I) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada; et
- c) à toute autre fin que peut prescrire le Conseil du Trésor.

<p>Repealed on March 23, 2000, SOR/2000-116.</p>	<p>This submission repeals the <i>Retroactive Remuneration Regulations</i> [C.R.C., c. 344] made by Order in Council P.C. 1964-1417 of September 10, 1964. Under subsection 11(2) of the <i>Financial Administration Act</i>, the Treasury Board may, in the exercise of its responsibilities in relation to personnel management, authorize the rules governing retroactive payments for public servants under the Act, either in a general directive or as negotiated in group specific collective agreements. As well, members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces are entitled to retroactive payments in accordance with directives approved by Treasury Board. Consequently, the <i>Retroactive Remuneration Regulations</i> are obsolete and have no effect.</p>	<p>Cette soumission abroge le <i>Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif</i> pris par le décret C.P. 1964-1417 du 10 septembre 1964. En vertu du paragraphe 11(2) de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i>, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion du personnel, approuver les règles qui régissent les paiements avec effet rétroactif aux fonctionnaires au sens de cette loi, sous forme d'une directive générale ou tel que négocié dans les conventions collectives qui sont reliées aux groupes spécifiques. De plus, les membres de la Gendarmerie Royale du Canada et des Forces canadiennes reçoivent les paiements avec effet rétroactif selon des directives approuvées par le Conseil du Trésor. Par conséquent, le <i>Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif</i> est périmé et sans effet.</p>	<p>Abrogé le 23 mars 2000, DORS/2000-116.</p>
<p>Department of Finance, Public Service Superannuation Act Administrative Circular 64-13 (October 29, 1964)</p>			<p>Ministère des Finances, Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13 (29 octobre 1964)</p>
<p>Department of Finance, Treasury Board Directive 62-121 (December 9, 1964)</p>			<p>Ministère des Finances, Directive du Conseil du Trésor 62-121 (9 décembre 1964)</p>
<p><i>Statute Law (Superannuation) Amendment Act, 1966</i>, S.C. 1966, c. 44, s. 22 (July 11, 1966)</p>	<p>No change to Part I.</p>	<p>Aucune modification à la partie I.</p>	<p><i>Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)</i>, S.C. 1966, ch. 44, art. 22 (11 juillet 1966)</p>
<p><i>Public Service Superannuation Regulations, amended</i>, SOR/66-342, s. 3 (July 21, 1966)</p>			<p><i>Règlement sur la pension du service public—Modification</i>, DORS/66-342, art. 3 (21 juillet 1966)</p>
<p>S. 54A of the <i>Public Service</i></p>	<p>54A. For the purposes of Part II of the Act, where a retroactive increase is</p>	<p>54A. Aux fins de la Partie II de la Loi, lorsqu'un relèvement avec effet</p>	<p>Art. 54A du <i>Règlement sur la</i></p>

*Superannuation Regulations* replaced in 1973 by s. 23 of the *Supplementary Death Benefit Regulations* SOR/73-627 (now cited as C.R.C., c. 1360)

authorized in the salary of a participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on the first day of the month following the month in which:

(a) the Governor in Council of the Treasury Board, as the case may be approves such increase; or

(b) written approval of such increase was duly issued by the appropriate authority in any case where approval of the Governor in Council of the Treasury Board is not required.

rétroactif est autorisé dans le cas du traitement d'un participant, ce traitement sera censé avoir commencé d'être reçu par lui le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel

a) le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, selon le cas, a approuvé le relèvement, ou

b) l'approbation écrite du relèvement a été dûment délivrée par l'autorité compétente, lorsque l'approbation du Gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor n'est pas requise.

*pension du service public*, remplacé en 1973 par l'art. 23 du *Règlement sur les prestations supplémentaires de décès* DORS/73-627 (citation: C.R.C., ch. 1360)

*Public Service Superannuation Act*, R.S.C. 1970, c. P-36 (December 31, 1969)

2. (1) . . .

“salary”, as applied to the Public Service, means the compensation received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office, and, as applied to the regular force or the Force, means the pay or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

2. (1) [ . . . ]

«traitement», relativement à la Fonction publique, désigne la rémunération reçue par la personne que vise l'expression pour l'exercice des fonctions régulières d'un poste ou d'une charge, et, relativement à la force régulière ou à la Gendarmerie, désigne la solde ou la solde et les allocations, selon le cas, applicables quant à cette personne, déterminées en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

*Loi sur la pension de la Fonction publique*, S.R.C. 1970, ch. P-36 (31 décembre 1969)

*Gruber v. The Queen*, [1975] F.C. 578 (C.A.)

*Gruber c. La Reine*, [1975] C.F. 578 (C.A.)

*House of Commons Debates* (December 20, 1975), at p. 10245 (Mr. Lloyd Francis, Parliamentary Secretary to President of the Treasury Board)

It is agreed that Parliament did not intend to change anything that would impact on the views expressed by the Court in *Gruber*.

Il est convenu que le législateur n'avait pas l'intention de modifier quoique ce soit qui aurait eu un impact sur l'avis exprimé par la Cour dans l'arrêt *Gruber*.

*Débats de la Chambre des communes* (20 décembre 1975), à la p. 10245 (M. Lloyd Francis, secrétaire parlementaire du président du Conseil du Trésor)

*Statute Law  
(Superannuation)  
Amendment Act,  
1975, S.C. 1974-  
75-76, c. 81 (De-  
cember 20, 1975)*

2. . . .

2.1 The definition "salary" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefore.

"salary" means

(a) as applied to the Public Service, the basic pay received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office exclusive of any amount received as allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity unless that amount is deemed to be or to have been included in that person's basic pay pursuant to any regulation made under paragraph 32(1)(b.2); and

(b) and as applied to the regular force or the Force, the pay or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

*Public Service  
Superannuation  
Act, R.S.C., 1985,  
c. P-36 (December  
31, 1984)*

3. (1) . . .

"salary" means

(a) as applied to the Public Service, the basic pay received by the person in respect of whom the expression is being applied for the performance of the regular duties of a position or office exclusive of any amount received as allowances, special remuneration, payment for overtime or other compensation or as a gratuity unless that amount is deemed to be or to have been included in that person's basic pay pursuant to any regulation made under paragraph 42(1)(e), and

(b) as applied to the regular force or the Force, the pay or pay and allowances, as the case may be,

2. [. . .]

2.1 La définition de «traitement» au paragraphe 2(1) de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«traitement» désigne

a) La rémunération de base versée pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste dans la Fonction publique, ainsi que les indemnités, notamment les allocations, les rétributions spéciales ou la rémunération d'heures supplémentaires, ou les gratifications réputées en faire partie conformément aux règlements établis en vertu de l'alinéa 32(1)b.2);

b) la solde, ainsi que les allocations, payables dans le cadre de la force régulière ou de la Gendarmerie en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

3. (1) [. . .]

«traitement»

a) La rémunération de base versée pour l'accomplissement des fonctions normales d'un poste dans la fonction publique, y compris les allocations, les rémunérations spéciales ou pour temps supplémentaire ou autres indemnités et les gratifications qui sont réputées en faire partie en vertu d'un règlement pris en application de l'alinéa 42(1)e);

b) la solde, ainsi que les allocations, payables dans le cadre de la force régulière ou de la Gendarmerie en

*Loi de 1975  
modifiant le droit  
statutaire (Pensions  
de retraite), S.C.  
1974-75-76, ch. 81  
(20 décembre 1975)*

*Loi sur la pension  
de la fonction  
publique, L.R.C.  
(1985), ch. P-36  
(31 décembre 1984)*

applicable in the case of that person as determined under the *Canadian Forces Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*.

vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* ou de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

**LEGISLATIVE EVOLUTION AND ELEMENTS  
OF THE HISTORY REFERRED TO BY  
THE PARTIES FOR "SALARY"**  
**PART II *Public Service Superannuation Act***

*An Act to amend the Public Service Superannuation Act*, S.C. 1953-54, c. 64 (June 26, 1954)

2. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

Part II.

...

39. (1) In this Part,

(a) "basic benefit" with respect to a participant means

- (i) five thousand dollars, or
- (ii) the salary of the participant if it is a multiple of two hundred and fifty dollars or the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above the salary of the participant if it is not a multiple of two hundred and fifty dollars,

whichever is the lesser amount, subject to a reduction, to be made as of such time as the regulations prescribe, of one tenth of such lesser amount for every year in excess of sixty attained by the participant, except that in the case of a participant employed in the Public Service the basic benefit shall not be less than one-sixth of his salary if such one-sixth is a multiple of two hundred and fifty dollars or the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above one-sixth of his salary if such one-sixth is not a multiple of two hundred and fifty dollars;

...

**ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET ÉLÉMENTS  
HISTORIQUES CITÉS PAR LES PARTIES  
POUR LE MOT «TRAITEMENT»**  
**PARTIE II, *Loi sur la pension de la fonction publique***

2. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

Partie II.

[...]

39. (1) Dans la présente Partie,

a) «prestation de base», à l'égard d'un participant, signifie

- (i) cinq mille dollars, ou
- (ii) le traitement du participant, s'il s'agit d'un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le plus voisin multiple de deux cent cinquante dollars au-delà du traitement du participant, s'il ne s'agit pas d'un multiple de deux cent cinquante dollars,

en prenant celui des deux montants qui est inférieur à l'autre, sous réserve d'une réduction, à dater de l'époque prescrite par les règlements, du dixième de ce montant inférieur pour chaque année (au-delà de soixante) que le participant a atteinte, sauf que, pour un participant employé dans le service public, la prestation de base ne doit pas être moindre qu'un sixième de son traitement, si ledit sixième est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le plus voisin multiple de deux cent cinquante dollars au-delà du sixième de son traitement quant le sixième en question n'est pas un tel multiple;

[...]

*Loi modifiant la Loi sur la pension du service public*, S.C. 1953-54, ch. 64 (26 juin 1954)

(i) "salary" means

- (i) in the case of a participant employed in the Public Service, the compensation received for the performance of the regular duties of his position or office in the Public Service,
- (ii) in the case of a participant who is a member of the regular forces, three thousand dollars per annum if his rank is lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, and five thousand dollars per annum if his rank is chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy or warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force,
- (iii) in the case of an elective public service participant, his salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service, and
- (iv) in the case of an elective regular forces participant, three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular forces was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, and five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy or warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force; and

i) «traitement» signifie,

- (i) s'il s'agit d'un participant employé dans le service public, la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge dans le service public,
- (ii) dans le cas d'un participant qui est membre des forces régulières, trois mille dollars par année si son grade est inférieur à celui de premier maître dans la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté dans l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien, et cinq mille dollars par année si son grade est celui de premier maître ou supérieur à ce grade dans la Marine royale du Canada, ou celui de sous-officier breveté ou supérieur à ce dernier grade dans l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien,
- (iii) s'il s'agit d'un participant, par choix, du service public, son traitement dans le service public au moment où il a cessé d'y être employé, et
- (iv) dans le cas d'un participant, par choix, des forces régulières, trois mille dollars par année si son grade, au moment où il a cessé d'être membre des forces régulières, était inférieur à celui de premier maître dans la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté dans l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien, et cinq mille dollars par année si son grade était alors celui de premier maître ou supérieur à ce grade dans la Marine royale du Canada, ou celui de sous-

		officier breveté ou supérieur à ce dernier grade dans l'Armée canadienne ou le Corps d'aviation royal canadien; et	
	(j) other words and expressions have the same meaning as in Part I.	j) les autres mots et expressions ont le même sens que dans la Partie I.	
<i>Retroactive Remuneration Regulations, SOR/64-371 P.C. 1964-1417, (September 10th, 1964)</i>	2. In these Regulations,	2. Dans le présent règlement,	<i>Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif, DORS/64-371, C.P. 1964-1417 (10 septembre 1964)</i>
	(a) "applicable statutes" means	a) «statuts applicables» désigne les lois suivantes:	
	...	[...]	
	(ii) <i>Canadian Forces Superannuation Act,</i>	(ii) Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes,	
	...	[...]	
	(viii) <i>Public Service Superannuation Act,</i>	(viii) Loi sur la pension du service public,	
	...	[...]	
	(e) "remuneration" means compensation payable out of the Consolidated Revenue Fund and includes compensation upon which benefits are based for the purposes of the applicable statutes;	e) «rémunération» signifie une rétribution qui est payable sur le Fonds du revenu consolidé et comprend la rétribution sur laquelle se fondent des prestations aux fins des statuts applicables;	
	...	[...]	
	3. The Governor in Council or the Treasury Board may approve a retroactive upward revision in remuneration with an effective date of July 1, 1963 or later, which, subject to these Regulations, shall apply to	3. Le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor peut approuver un relèvement de rémunération avec effet rétroactif à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 1963 ou d'une date ultérieure, ce qui, sous réserve du présent règlement s'applique	
	(a) a person who	a) à une personne qui	
	(i) is an employee on the date of the approval notwithstanding that, during the retroactive period, his employment in a department agency in which he was an employee may have been terminated in order to allow him to accept	(i) est un employé à la date d'approbation même si, durant la période de rétroactivité, il a été mis fin à son emploi auprès d'un ministère ou organisme, où il était employé, pour lui permettre d'accepter un emploi dans un autre ministère ou	

employment in another department or agency or part thereof, or

(ii) ceased to be an employee during the retroactive period because of

(A) lay-off,

(B) retirement, or

(C) death, or

(b) the estate of a person referred to in paragraph (a).

4.(1) Where a retroactive upward revision in remuneration is approved pursuant to section 3, remuneration shall, subject to these Regulations, be paid to or in respect of a person referred to in paragraph (a) of section 3 in an amount equal to that which would have been paid to or in respect of such person had the revision been approved on the effective date.

(2) For the purposes of subsection (1), the calculation of the amount shall not include any period of employment terminated during a retroactive period for reasons other than those mentioned in section 3.

5. Subject to section 8, where a retroactive upward revision in remuneration approved pursuant to section 3 is paid to or in respect of a person, the person shall be deemed to have commenced receipt of the remuneration at the beginning of the period in respect of which it is paid.

...

8. Retroactive remuneration paid pursuant to these Regulations shall not be considered as remuneration

(a) for the purpose of making adjustments in penalties for failing to meet attendance requirements;

organisme ou partie d'icelui, ou

(ii) a cessé d'être un employé durant la période de rétroactivité à cause

(A) de mise en disponibilité,

(B) de retraite, ou

(C) de décès, ou

b) à la succession d'une personne mentionnée à l'alinéa a).

4. (1) Lorsqu'un relèvement de rémunération avec effet rétroactif est approuvé en conformité de l'article 3, la rémunération doit, sous réserve du présent règlement, être versée à ou à l'égard d'une personne mentionnée à l'alinéa a) de l'article 3 pour un montant égal à celui qui aurait été versé si le relèvement avait été approuvé à la date d'entrée en vigueur.

(2) Aux fins du paragraphe (1), le calcul du montant ne doit pas comprendre de période d'emploi à laquelle il a été mis fin durant une période de rétroactivité pour des motifs autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 3.

5. Sous réserve de l'article 8, lorsqu'un relèvement de rémunération avec effet rétroactif approuvé en conformité de l'article 3 est versé à ou à l'égard d'une personne, ladite personne est censée avoir commencé à recevoir la rémunération à partir du début de la période à l'égard de laquelle elle est versée.

[...]

8. Les versements de rémunération avec effet rétroactif effectués en conformité du présent règlement ne sont pas considérés comme rémunération

a) aux fins de redresser les pénalités imposées pour n'avoir pas satisfait aux exigences en matière de présence;

- (b) for the purposes of an election made pursuant to clause (A), (AB), (B), or (F) or subparagraph (iii) of paragraph (b) of subsection (1) of section 5 of the *Public Service Superannuation Act*, subsection (7) of section 6 of the *Public Service Superannuation Regulations*, clause (K) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the *Canadian Forces Superannuation Act*, or clause (I) of subparagraph (ii) of paragraph (b) of section 5 of the *Royal Canadian Mounted Police Act*; and
- (c) for any other purposes as may be prescribed by the Treasury Board.
- b) aux fins d'un choix fait en conformité de l'article 5(1)b)(iii)(A), (AB), (B) et (F) de la Loi sur la pension du service public et de l'article 6(7) du Règlement sur la pension du service public, de l'article 5b)(ii)(K) de la Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes; et de l'article 5b)(ii)(I) de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada; et
- c) à toute autre fin que peut prescrire le Conseil du Trésor.

Repealed on March 23, 2000, SOR/2000-116.

This submission repeals the *Retroactive Remuneration Regulations* [C.R.C., c. 344] made by Order in Council P.C. 1964-1417 of September 10, 1964. Under subsection 11(2) of the *Financial Administration Act*, the Treasury Board may, in the exercise of its responsibilities in relation to personnel management, authorize the rules governing retroactive payments for public servants under the Act, either in a general directive or as negotiated in group specific collective agreements. As well, members of the Royal Canadian Mounted Police and the Canadian Forces are entitled to retroactive payments in accordance with directives approved by Treasury Board. Consequently, the *Retroactive Remuneration Regulations* are obsolete and have no effect.

Cette soumission abroge le *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif* [C.R.C., ch. 344] pris par le décret C.P. 1964-1417 du 10 septembre 1964. En vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le Conseil du Trésor peut, dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion du personnel, approuver les règles qui régissent les paiements avec effet rétroactif aux fonctionnaires au sens de cette loi, sous forme d'une directive générale ou tel que négocié dans les conventions collectives qui sont reliées aux groupes spécifiques. De plus, les membres de la Gendarmerie Royale du Canada et des Forces canadiennes reçoivent les paiements avec effet rétroactif selon des directives approuvées par le Conseil du Trésor. Par conséquent, le *Règlement sur la rémunération avec effet rétroactif* est périmé et sans effet.

Abrogé le 23 mars 2000, DORS/2000-116.

Department of Finance, Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13 (October 29, 1964)

Ministère des Finances, Public Service Superannuation Act Administrative Circular 1964-13 (29 octobre 1964)

Department of  
Finance, Treasury  
Board Directive  
62-121 (December  
9, 1964)

Ministère des  
Finances, Directive  
du Conseil du  
Trésor 62-121 (9  
décembre 1964)

*Statute Law  
(Superannuation)  
Amendment Act,  
1966*, S.C. 1966, c.  
44, s. 22 (July 11,  
1966)

22. (1) Paragraph (a) of subsection (1) of section 39 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

...

(i) "salary" means

(i) in the case of a participant employed in the Public Service, the compensation received for the performance of the regular duties of his position or office in the Public Service, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the compensation of such participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe, and

(ii) in the case of an elective participant, his salary in the Public Service at the time he ceased to be employed in the Public Service, expressed in terms of an annual rate.

*Public Service  
Superannuation  
Regulations*, amended, SOR/66-342, s. 3 (July 21, 1966)

s. 54A of the *Public Service Superannuation Regulations* replaced in 1973 by s. 23 of the *Supplementary Death Benefit Re-*

54A. For the purposes of Part II of the Act, where a retroactive increase is authorized in the salary of a participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on the first day of the month following the month in which:

22.(1) L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 39 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

[. . .]

i) «traitement» signifie

(i) s'il s'agit d'un participant employé dans le service public, la rémunération reçue pour l'exercice des fonctions régulières de son poste ou de sa charge dans le service public, exprimée sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur la rémunération d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et

(ii) dans le cas d'un participant par choix, son traitement dans le service public au moment où il a cessé d'y être employé, exprimé sous forme de taux annuel;

*Loi de 1966  
modifiant le droit  
statutaire (Pen-  
sions)*, S.C. 1966,  
ch. 44, art. 22 (11  
juillet 1966)

*Règlement sur la  
pension du service  
public—Modifica-  
tions* DORS/66-  
342, art. 3 (21  
juillet 1966)

54A. Aux fins de la Partie II de la Loi, lorsqu'un relèvement avec effet rétroactif est autorisé dans le cas du traitement d'un participant, ce traitement sera censé avoir commencé d'être reçu par lui le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel

Art. 54A du *Règlement sur la pension du service public*, remplacé en 1973 par l'art. 23 du *Règlement sur les prestations*

*gulations* SOR/73-627 (now cited as C.R.C., c. 1360)

- (a) the Governor in Council of the Treasury Board, as the case may be approves such increase; or
- (b) written approval of such increase was duly issued by the appropriate authority in any case where approval of the Governor in Council of the Treasury Board is not required.

- a) le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, selon le cas, a approuvé le relèvement, ou
- b) l'approbation écrite du relèvement a été dûment délivrée par l'autorité compétente, lorsque l'approbation du Gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor n'est pas requise.

*supplémentaires de décès* DORS/73-627 (citation: C.R.C. 1360)

*Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1977*, S.C. 1976-77, c. 28 (June 29, 1977)

35. . . .

(4) All that portion of the definition "salary" in subsection 39(1) of the said Act preceding paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"salary" means on or after the 20th day of December 1975

(a) in the case of a participant employed in the Public Service, the salary as defined for purposes of Part I, expressed in terms of an annual rate, except that where a retroactive increase is authorized in the salary of such participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe, and

35. [. . .]

(4) La partie de la définition de «traitement», au paragraphe 39(1) de ladite loi, qui précède l'alinéa b) est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«traitement» à compter du 20 décembre 1975, désigne

a) s'il s'agit d'un participant employé dans la Fonction publique, le traitement défini pour l'application de la Partie I, exprimé sous forme de taux annuel, sauf que lorsqu'une augmentation rétroactive est autorisée sur le traitement d'un tel participant, une telle augmentation est réputée avoir commencé à être perçue par lui le jour que prescrivent les règlements, et

*Loi corrective de 1977*, S.C. 1976-77, ch. 28 (29 juin 1977)

In the statute revision of 1985, the Act was renumbered and section 39 became section 47.

Dans la refonte des lois de 1985, la Loi a fait l'objet d'une nouvelle numérotation et l'article 39 est devenu l'article 47.

*Public Sector Pension Investment Board*, S.C. 1999, c. 34 (September 14, 1999)

98. . . .

(3) The definition of "salary" in subsection 47(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a), by adding the word "and" at the end paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) in the case of a participant who is required to contribute to the Retirement Compensation Arrangement Account by section 8 or 9 of

98. [. . .]

(3) La définition de «traitement», au paragraphe 47(1) de la même loi, est modifiée par adjonction, après l'alinéa b), ce qui suit:

c) dans le cas d'un participant qui est astreint à contribuer au compte de régimes compensatoires par les articles 8 ou 9 du *Règlement n° 1 sur*

*Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34 (14 septembre 1999)

the *Retirement Compensation Arrangements Regulations, No. 1*, the salary referred to in subsections 8(3) or 9(1) of those Regulations.

le régime compensatoire, le traitement visé aux paragraphes 8(3) ou 9(1) de ce règlement.

LEGISLATIVE EVOLUTION AND ELEMENTS  
OF THE HISTORY REFERRED TO BY  
THE PARTIES FOR "SALARY"

Part I *Canadian Forces Superannuation Act*

*Canadian Forces Superannuation Act*, S.C. 1959, c. 21 (July 8, 1959)

2. (1) . . .

(h) "pay", as applied to the Canadian Forces, means pay at the rates prescribed by the regulations made under the *National Defence Act* for the rank held by the person in respect of whom the expression is being applied, together with the allowances prescribed by the regulations made under this Act for such rank, and, as applied to the Public Service or the Royal Canadian Mounted Police, means the salary or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

*Statute Law (Superannuation) Amendment Act*, 1966, S.C. 1966, c. 44, s. 22 (July 11, 1966)

Canadian Forces Superannuation Act

35. (1) Subsection (1) of section 2 of the *Canadian Forces Superannuation Act* is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (k) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (k) thereof, the following paragraph:

(ka) "salary" as applied to a member of the Canadian Forces means his income for the year from

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET ÉLÉMENTS  
HISTORIQUES CITÉS PAR LES PARTIES  
POUR LE MOT «TRAITEMENT»

Partie I, *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

2.(1) [. . .]

h) l'expression «solde», appliquée aux forces canadiennes, désigne la solde aux taux prescrits par les règlements établis en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour le grade détenu par la personne qui vise l'expression, ainsi que les allocations prescrites par les règlements établis selon la présente loi pour un semblable grade, et l'expression «traitement», appliquée au service public, ou «solde», appliquée à la Gendarmerie royale du Canada, désigne le traitement ou la solde et les allocations, suivant le cas, applicables quant à cette personne ainsi que le détermine la *Loi sur la pension du service public* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*;

*Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes*, S.C. 1959, ch. 21 (8 juillet 1959)

*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*

35. (1) Le paragraphe (1) de l'article 2 de la *Loi sur la pension de retraite des forces canadiennes* est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa k) et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa k) de l'alinéa suivant:

ka) l'expression «traitement» appliquée à un membre des forces canadiennes désigne le revenu

*Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)*, S.C. 1966, ch. 44, art. 22 (11 juillet 1966)

his employment as a member of the Canadian Forces, computed in accordance with the *Income Tax Act*, plus any deductions for the year made in computing that income; and

pour l'année provenant de son emploi en tant que membre des forces canadiennes, calculé en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année faites dans le calcul de ce revenu; et

*Canadian Forces Superannuation Regulations*, s. 35, P.C. 1967-2242 (November 30, 1967) SOR/67-589, now cited as (C.R.C., c. 396, s. 48)

48. For the purpose of Part II of the Act, where a retroactive increase is authorized in the pay of a participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on the first day of the month in which

(a) the Governor in Council or the Treasury Board, as appropriate, approved such increase; or

(b) written approval of such increase was duly issued by the appropriate authority in a case where approval of the Governor in Council or the Treasury Board is not required.

48. Aux fins de la partie II de la Loi, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde d'un participant est autorisée, cette augmentation sera censée avoir commencé à être reçue par le participant le premier jour du mois au cours duquel

a) le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, selon le cas, a approuvé cette augmentation, ou

b) dans le cas où l'approbation du Gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor n'est pas requise, l'approbation écrite de cette augmentation a été dûment donnée par les autorités compétentes.

*Règlement sur la pension de retraite des forces canadiennes*, DORS/67-589, art. 35, C.P. 1967-2242 (30 novembre 1967) citation: (C.R.C., ch. 396, art. 48)

*Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17 (December 31, 1984)

2. (1) . . .

"pay" as applied to the Canadian Forces, means pay at the rates prescribed by the regulations made under the *National Defence Act* for the rank held by that person in respect of whom the expression is being applied, together with the allowances prescribed by the regulations made under this Act for that rank, and, as applied to the Public Service of the Royal Canadian Mounted Police, means the salary or pay and allowances, as the case may be, applicable in the case of that person, as determined under the *Public Service Superannuation Act* or the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act*;

2. (1) [. . .]

«solde» Relativement aux Forces canadiennes, la solde aux taux prescrits par les règlements pris en vertu de la *Loi sur la défense nationale* pour le grade détenu par la personne que vise l'expression, ainsi que les allocations prescrites par les règlements pris selon la présente loi pour ce grade. L'expression «traitement» appliquée à la fonction publique, ou «solde» à la Gendarmerie royale du Canada, s'entend du traitement ou de la solde et des allocations selon le cas, applicable à cette personne ainsi que le détermine la *Loi sur la pension de la fonction publique* ou la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*.

*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17 (31 décembre 1984)

«traitement» Revenu d'un membre des Forces canadiennes pour l'année provenant de son emploi à ce titre, calculé en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, plus toutes déductions pour l'année faites dans le calcul de ce revenu.

*Public Sector Pension Investment Board Act*, S.C. 1999, c. 34 (September 14, 1999)

**115. (1) The definitions "contributor" and "salary" in subsection 2(1) of the *Canadian Forces Superannuation Act* are replaced by the following:**

...

"salary" as applied to a member of the Canadian Forces means the pay received by the member from employment as a member of the Canadian Forces;

*Loi sur l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public*, L.C. 1999, ch. 34 (14 septembre 1999)

**115. (1) Les définitions de «contributeur» et «traitement», au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit:**

[...]

«traitement» La solde d'un membre des Forces canadiennes pour l'année provenant de son emploi à ce titre.

LEGISLATIVE EVOLUTION AND ELEMENTS OF THE HISTORY REFERRED TO BY THE PARTIES FOR "SALARY"

Part II *Canadian Forces Superannuation Act*

*Statute Law (Superannuation) Amendment Act*, 1966, S.C. 1966, c. 44, s. 53 (July 11, 1966)

Canadian Forces Superannuation Act

...

53. The said Act is further amended by adding thereto the following Part:

PART III

SUPPLEMENTARY DEATH BENEFITS

44. (1)

(a) "basic benefit" with respect to a participant means the salary of the participant if it is a multiple of two hundred and fifty dollars or the nearest multiple of two hundred and fifty dollars above the salary

ÉVOLUTION LÉGISLATIVE ET ÉLÉMENTS HISTORIQUES CITÉS PAR LES PARTIES POUR LE MOT «TRAITEMENT»

Partie II *Loi sur la pension retraite des Forces canadiennes*

*Loi de 1966 modifiant le droit statutaire (Pensions)*, S.C. 1966, ch. 44, art. 53 (11 juillet 1966)

Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes

...

[...]

53. Ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la Partie suivante:

PARTIE III

PRESTATIONS DE DÉCÈS SUPPLÉMENTAIRES

44. (1) [...]

a) «prestation de base» désigne, en ce qui concerne un participant, le traitement du participant si ce traitement est un multiple de deux cent cinquante dollars, ou le multiple de deux cent

of the participant if it is not a multiple of two hundred and fifty dollars, subject to a reduction, to be made as of such time as the regulations prescribe, of one-tenth of that amount for every year of age in excess of sixty attained by the participant, except that in the case of an elective participant who, upon ceasing to be a member of the regular forces or upon ceasing to be employed in the Public Service, was entitled under Part I of under the *Defence Services Pension Continuation Act* to an annuity or pension, the basic benefit shall not be less than five hundred dollars;

cinquante dollars immédiatement supérieur au traitement du participant si ce traitement n'est pas un multiple de deux cent cinquante dollars, sous réserve d'une déduction, qui sera faite à compte de la date prescrite par les règlements, dans la proportion d'un dixième de ce montant multiplié par le nombre d'années par lequel l'âge du participant dépasse soixante ans, sauf que dans le cas d'un participant par choix qui, lorsqu'il a cessé d'être membre des forces régulières ou lorsqu'il a cessé d'être employé dans le service public, avait droit aux termes de la Partie I ou de la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense* à une annuité ou à une pension, la prestation de base ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars;

...

[...]

(f) "salary" means

f) «traitement» désigne

- (i) in the case of a participant who is a member of the regular forces, the greater of
  - (A) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, or
  - (B) three thousand dollars per annum if his rank is lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, or five thousand dollars per annum if his rank is chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy or warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, and

- (i) dans le cas d'un participant qui est membre des forces régulières, le plus grand des deux montants suivants
  - (A) la solde de ce participant, exprimée sous la forme de taux annuel, ou
  - (B) trois mille dollars par an s'il a un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du

- |  |  |
|--|--|
|  | Canada ou dans l'Aviation royale du Canada, et   |
| (ii) in the case of an elective participant, the greater of  | (ii) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants:   |
| (A) the pay that the participant at the time he ceased to be a member of the regular forces, expressed in terms of an annual rate, or  | (A) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières, exprimée sous forme de taux annuel, ou  |
| (B) three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular forces was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy or warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, or five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy or warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force, | (B) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre des forces régulières un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou cinq mille dollars par an s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada, |

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe;

sauf que, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements;

*Canadian Forces Superannuation Regulations*, SOR/67-589, s. 35, P.C. 1967-2242 (November 30, 1967) now cited as (C.R.C., c. 396, s. 48)

48. For the purposes of Part II of the Act, where a retroactive increase is authorized in the pay of a participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on the first day of the month in which

- (a) the Governor in Council or the Treasury Board, as appropriate, approved such increase; or
- (b) written approval of such increase was duly issued by the appropriate authority in a case where approval of

48. Aux fins de la partie II de la Loi, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde d'un participant est autorisée, cette augmentation sera censée avoir commencé à être reçue par le participant le premier jour du mois au cours duquel

- a) le Gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, selon le cas, a approuvé cette augmentation, ou
- b) dans le cas où l'approbation du Gouverneur en conseil ou du Conseil du Trésor n'est pas requise,

*Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, DORS/67-589, art. 35, C.P. 1967-2242 (30 novembre 1967) citation: (C.R.C., ch. 396, art. 48)

the Governor in Council or the Treasury Board is not required.

l'approbation écrite de cette augmentation a été dûment donnée par les autorités compétentes.

*Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C. 1970, c. C-9 (December 31, 1969)

31. (1) . . .

31. (1) [. . .]

*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, S.R.C. 1970, ch. C-9 (31 décembre 1969)

“salary” means

[. . .]

«traitement» désigne

(a) in the case of a participant who is a member of the regular forces, the greater of

a) dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière, le plus grand des deux montants suivants:

(i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, and

(i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) three thousand dollars per annum if his rank is lower than warrant officer, or five thousand dollars per annum if his rank is warrant officer or higher, and

(ii) trois mille dollars par an, s'il a un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur;

(b) in the case of an elective participant, the greater of

b) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants:

(i) the pay that the participant at the time he ceased to be a member of the regular forces, expressed in terms of an annual rate, and

(i) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular force was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy, warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer in the Canadian Forces, or five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy, warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer or higher in the Canadian Forces,

(ii) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou de sous-officier breveté des Forces canadiennes, ou cinq mille dollars s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes,

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, such increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe.

sauf que, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements.

In the statute revision of 1985, the statute was renumbered and section 31 became section 60.

Dans la refonte des lois de 1985, la Loi a fait l'objet d'une nouvelle numérotation et l'article 31 est devenu l'article 60.

*Canadian Forces Superannuation Act*, R.S.C., 1985, c. C-17 (December 31, 1984)

60. (1) . . .

60. (1) [. . .]

. . .

[. . .]

“salary” means

«traitement»

(a) in the case of a participant who is a member of the regular force or a member of the reserve force described in paragraph (b) of the definition “participant”, the greater of

a) Dans le cas d'un participant qui est un membre de la force régulière ou un membre de la force de réserve visé à l'alinéa b) de la définition de «participant», le plus élevé des montants suivants:

(i) the pay of that participant, expressed in terms of an annual rate, and

(i) la solde de ce participant, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) three thousand dollars per annum if his rank is lower than warrant officer, or five thousand dollars per annum if his rank is warrant officer or higher, and

(ii) trois mille dollars par an, s'il a un grade inférieur à celui de sous-officier breveté, ou cinq mille dollars par an s'il a un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur;

(b) in the case of an elective participant, the greater of

b) dans le cas d'un participant par choix, le plus grand des deux montants suivants:

(i) the pay of that participant at the time he ceased to be a member of the regular force, expressed in terms of an annual rate, and

(i) la solde du participant à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, exprimée sous forme de taux annuel,

(ii) three thousand dollars per annum if his rank at the time he ceased to be a member of the regular force was lower than chief petty officer in the Royal Canadian Navy, warrant officer in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer in the Canadian Forces, or

(ii) trois mille dollars par an s'il avait, à la date où il a cessé d'être membre de la force régulière, un grade inférieur à celui de premier maître de la Marine royale du Canada, ou de sous-officier breveté de l'Armée du Canada ou de l'Aviation royale du Canada, ou de sous-officier breveté des

*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R.C. (1985), ch. C-17 (31 décembre 1984)

five thousand dollars per annum if his rank at that time was chief petty officer or higher in the Royal Canadian Navy, warrant officer or higher in the Canadian Army or Royal Canadian Air Force or warrant officer or higher in the Canadian Forces,

except that where a retroactive increase is authorized in the pay of that participant, the increase shall be deemed to have commenced to have been received by him on such day as the regulations prescribe.

Forces canadiennes, ou cinq mille dollars s'il avait à cette date un grade de premier maître ou un grade supérieur dans la Marine royale du Canada, un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans l'Armée du Canada ou dans l'Aviation royale du Canada ou un grade de sous-officier breveté ou un grade supérieur dans les Forces canadiennes,

sauf que, lorsqu'une augmentation rétroactive de la solde de ce participant est autorisée, cette augmentation est réputée avoir commencé à lui être versée le jour prescrit par les règlements.